



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

<p>Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture</p> <p>Sous-direction des pêches maritimes</p> <p>Bureau de l'économie des pêches</p> <p>Adresse : 3 place de Fontenoy 75700 PARIS 07 SP</p> <p>Suivi par :</p> <p>Tel : 01 49 55 82 42 Fax : 01 49 55 82 00/74.37</p>	<p>CIRCULAIRE</p> <p>DPMA/SDPM/C2009-9607</p> <p>Date: 21 avril 2009</p>
--	---

Nombre d'annexes : 6

Objet : Modalités de mise en place de programmes d'adaptation de la flotte au titre du règlement (CE) n° 744/2008 du Conseil du 24 juillet 2008 instituant une action spécifique temporaire destinée à encourager la restructuration des flottes de pêche de la communauté européenne touchées par la crise économique.

Résumé : La présente circulaire précise les modalités de mise en œuvre des programmes d'adaptation de la flotte prévue par le règlement (CE) n°744/2008 dit « paquet gazole ».

Base juridique :

- règlement (CE) n°1198/2006 du Conseil du 27 juillet 2006 relatif au Fonds européen pour la pêche ;
- règlement (CE) n°498/2007 de la Commission du 26 mars 2007 portant modalités d'exécution du règlement (CE) n°1198/2006 du Conseil du 27 juillet 2006 relatif au Fonds européen pour la pêche ;
- règlement (CE) n°744/2008 du Conseil du 24 juillet 2008 instituant une action spécifique temporaire destinée à encourager la restructuration des flottes de pêche de la Communauté européenne touchées par la crise économique ;
- décret n° 62-1587 du 29 septembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

MOTS-CLES : Pêche maritime – règlement gazole - programme d'adaptation de la flotte –

Destinataires	
<p>Pour exécution :</p> <p>Mesdames et Messieurs les préfets de régions littorales</p> <p>Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des affaires maritimes</p> <p>Monsieur le président-directeur-général de l'ASP</p>	<p>Pour information :</p> <p>Monsieur le Directeur des affaires maritimes et des gens de mer</p> <p>Monsieur le directeur de l'Établissement national des invalides de la marine</p> <p>Monsieur le Directeur du GE CFDAM</p>

- décret n° 2008-1088 du 23 octobre 2008 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses du Fonds européen pour la pêche pour la période 2007-2013 ;
- programme opérationnel pour les interventions structurelles communautaires dans le secteur de la pêche en France pour la période 2007-2013 adopté par la Commission le 19 décembre 2007 ;
- note relative aux modalités de mise en œuvre du règlement (CE) n° 744/2008 diffusée le 10 mars 2009.

SOMMAIRE

<u>1</u>	<u>CONTEXTE ET CHAMP D'APPLICATION DE LA PRÉSENTE CIRCULAIRE</u>	2
<u>2</u>	<u>MODALITÉS DE MISE EN PLACE DE PROGRAMMES D'ADAPTATION DE LA FLOTTE</u>	4
2.1	<u>CONDITIONS DE MISE EN PLACE DE PROGRAMME D'ADAPTATION DE LA FLOTTE</u>	4
2.2	<u>PROCÉDURE D'ADOPTION D'UN PROGRAMME D'ADAPTATION DE LA FLOTTE</u>	4
2.3	<u>CONTENU DES PROPOSITIONS DE PROGRAMME D'ADAPTATION DE LA FLOTTE</u>	4
<u>3</u>	<u>MESURES POUVANT ÊTRE MISES EN PLACE DANS LE CADRE D'UN PROGRAMME D'ADAPTATION DE LA FLOTTE</u>	5
3.1	<u>AIDE À L'ARRÊT DÉFINITIF DES NAVIRES DE PÊCHE</u>	6
3.2	<u>AIDE À L'ARRÊT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ</u>	6
3.3	<u>AIDE À L'INVESTISSEMENT À BORD DES NAVIRES ET À LA SÉLECTIVITÉ</u>	7
3.4	<u>ARTICULATION AVEC LES DEMANDES D'AIDES AU TITRE DU FEP EN COURS</u>	7
<u>4</u>	<u>FORMULAIRES</u>	7
<u>5</u>	<u>DISPOSITIONS FINANCIÈRES</u>	7
5.1	<u>ENVELOPPE BUDGÉTAIRE</u>	7
5.2	<u>ENGAGEMENT ET PAIEMENT</u>	8
<u>6</u>	<u>LISTE DES ANNEXES</u>	8

1 Contexte et champ d'application de la présente circulaire

Le règlement (CE) n°744/2008 du Conseil du 24 juillet 2008 dit « règlement gazole » institue une action spécifique temporaire destinée à encourager la restructuration des flottes de pêche de la Communauté européenne touchées par la crise économique. Il est applicable en métropole et dans les DOM. La mise en œuvre des mesures autorisées relève de l'initiative des Etats et doit intervenir entre le 31 juillet 2008 et le 31 décembre 2010.

Ce règlement assouplit les règles du Fonds européen pour la pêche (FEP) pour permettre la mise en place de deux types de mesures: d'une part des mesures générales et, d'autre part, des programmes d'adaptation de la flotte. Il ne met pas en place un nouveau régime d'aide mais déroge aux dispositions du FEP tant en ce qui concerne l'éligibilité de certaines dépenses qu'en ce qui concerne certains taux d'intervention. Par conséquent, la mise en œuvre de ces dispositions s'inscrit dans le système de gestion et de contrôle du FEP tels qu'ils existent et dépend de la disponibilité des crédits FEP pour les axes et mesures correspondants.

Il est totalement distinct du plan de sauvetage et de restructuration (PSR) qui est un dispositif entièrement financé par crédits d'Etat encadré par un régime juridique spécifique.

L'objet de la présente circulaire est d'explicitier et d'encadrer la mise en œuvre du chapitre III du règlement (CE) n° 744/2008 intitulé « mesures particulières applicables uniquement aux flottes faisant l'objet d'un programme d'adaptation ». Elle reprend les dispositions de la note diffusée le 10 mars 2009 (c.f. annexe 1). Elle modifie toutefois légèrement le calendrier de mise en œuvre des programmes d'adaptation de la flotte, pour tenir compte notamment des demandes de report des dates prévues dans la note du 10 mars et des délais restreints de la transmission à la Commission européenne des programmes d'adaptation de la flotte (c.f.annexe 2).

Compte tenu du fait que la date limite de transmission à la Commission des programmes d'adaptation de la flotte est fixée par le règlement (CE) n°744/2008 du Conseil, elle ne peut donc être modifiée. Ce nouveau calendrier est donc impératif dans tous ces éléments. Il ne pourra en aucun cas y être dérogé.

Les programmes d'adaptation de la flotte sont une faculté ouverte par le règlement n° 744/2008. Ils sont déterminés par les Etats membres (dans le respect des conditions règlementaires du règlement précité), qui doivent les communiquer à la Commission européenne le 30 juin 2009 au plus tard.

Il ressort des analyses effectuées par la DPMA que la mise en place de programmes d'adaptation de la flotte, compte tenu des critères à respecter, ne peut relever que d'initiatives locales. Il appartient donc aux structures professionnelles (armements, groupements d'armements, navires adhérant à une organisation de producteurs par exemple) d'élaborer leurs propositions de programmes d'adaptation de la flotte. Aucun schéma n'est imposé ou prédéterminé. Par conséquent, les programmes d'adaptation de la flotte peuvent être variables d'une région littorale à l'autre.

La décision de la DPMA de retenir une proposition de programme d'adaptation de la flotte n'entraînera pas automatiquement une mise en application des mesures relatives aux aides à l'arrêt définitif et à l'arrêt temporaire. En effet, conformément à ce qui est prévu dans le FEP, des instructions ministérielles préalables seront nécessaires pour détailler notamment leurs modalités de calculs. Les dispositions relatives à la majoration maximale de l'aide publique à l'investissement à bord des navires et à la sélectivité ne nécessiteront pas d'instructions ministérielles autres que la décision de retenir le programme d'adaptation de la flotte.

Les modifications règlementaires apportées par le règlement (CE) n°744/2008 sont mentionnées dans le Programme opérationnel de la France et dans les fiches mesures. Le Programme opérationnel modifié a été soumis au Comité national de suivi du FEP qui s'est tenu le 4 mars 2009. Il est en cours de validation par la Commission européenne.

La présente circulaire détermine dans un premier temps, les modalités de mise en œuvre des programmes d'adaptation de la flotte. Dans un second temps, elle détaille les mesures d'aides autorisées.

2 Modalités de mise en place de programmes d'adaptation de la flotte

La mise en œuvre de programmes d'adaptation de la flotte relève de l'initiative des professionnels et doit répondre à des contraintes réglementaires très précises, quel que soit par la suite le type d'aide qui sera demandé.

2.1 Conditions de mise en place de programme d'adaptation de la flotte

Les conditions d'adhésion à un programme d'adaptation de la flotte sont précises. Les navires faisant partie d'un programme d'adaptation de la flotte doivent, conformément à l'article 12 du règlement (CE) n° 744/2008 :

- avoir 120 jours de sortie en mer au cours des deux années précédant l'adoption du programme (soit 120 jours de mer du 1^{er} juin 2007 au 1^{er} juin 2009) ;
- être identifiés individuellement dès l'approbation du programme. Cela signifie qu'un navire ne peut être intégré dans un programme d'adaptation de la flotte en cours de réalisation s'il ne s'y est pas inscrit dès son approbation ;
- Etre opérationnels le 31 juillet 2008, c'est-à-dire être actif au fichier communautaire des navires de pêche à cette date ;
- en moyenne sur la flottille concernée avoir des coûts liés à l'énergie qui représentent au moins 30% des coûts de production (sur la base du compte d'exploitation des 12 mois précédant le 1^{er} juillet 2008) ;
- s'engager à aboutir au 31 décembre 2012 à une réduction d'au moins 30% de leurs capacités de capture (en kW et UMS). Cette réduction est une moyenne appréciée sur l'ensemble des navires concernés.

2.2 Procédure d'adoption d'un programme d'adaptation de la flotte

Les professionnels du secteur souhaitant s'inscrire dans la démarche d'un programme d'adaptation de la flotte transmettront leurs propositions de programmes à la DRAM. La date limite de transmission aux DRAM des propositions de programme d'adaptation de la flotte est fixée au 25 avril 2009.

La DRAM vérifiera préalablement à la saisine de la COREPAM que les critères fixés par le règlement (CE) n°744/2008 sont respectés. Notamment, la DRAM s'assurera qu'un navire ne figure que dans un seul programme d'adaptation de la flotte. La COREPAM émettra un avis sur la mise en œuvre des programmes d'adaptation de la flotte proposés, en veillant à la cohérence des programmes présentés. Le préfet de région transmettra les propositions de programmes d'adaptation de la flotte et l'analyse de la COREPAM à la DPMA au plus tard le 25 mai 2009.

La DPMA prendra par arrêté la décision de retenir le ou les programme(s) d'adaptation de la flotte au plus tard le 15 juin 2009. Cet arrêté fixera notamment la liste définitive des navires qui pourront bénéficier d'aide à la cessation définitive d'activité.

2.3 Contenu des propositions de programme d'adaptation de la flotte

Les propositions de programme d'adaptation de la flotte doivent permettre de vérifier que les conditions fixées dans le règlement (CE) n° 744/2008 sont remplies c'est-à-dire qu'ils doivent comprendre :

- la description du segment de flotte identifié ;
- la liste de tous les navires inscrits dans la proposition de programme (n°CFR, caractéristiques techniques capacités, longueur HT, engins, ces informations doivent être celles figurant au fichier de la flotte de pêche communautaire au 31 juillet 2008);
- l'indication que chaque navire était actif au fichier flotte au 31 juillet 2008 ;
- l'indication des navires qui feront l'objet d'une sortie de flotte aidée et qui permettent d'atteindre la réduction de 30% de la capacité ;
- pour les navires concernés par la mesure d'aide au retrait de flotte, l'engagement écrit des bénéficiaires potentiels de retirer de flotte leur(s) navire(s), expressément identifié(s), dans les conditions prévues par la réglementation (c.f. annexe 3);
- les permis de pêche détenus par chaque navire ;
- les coûts liés à l'énergie et les coûts de production de chaque navire (sur la base du compte d'exploitation de 12 mois précédant le 1^{er} juillet 2008 - compte de charges pour les carburants, huiles et lubrifiants) ;
- le nombre de jours d'activité entre le 1er juin 2007 et la date de transmission du document ;
- l'estimation du nombre de jours d'activité entre la date de transmission de la proposition de programme d'adaptation de la flotte et le 31 mai 2009.

Les navires inscrits aux Plans de sorties de flotte (PSF) préalablement mis en œuvre par la circulaire du 21 novembre 2007 et les arrêtés du 29 juillet 2008 et du 26 décembre 2008 peuvent également figurer dans un programme d'adaptation de la flotte, sous réserve de respecter les conditions ci-dessus. Leurs capacités de captures seront comptabilisées dans le calcul de la réduction de la capacité de 30%, dès lors qu'ils remplissent l'ensemble des conditions mentionnées ci-dessus. Leur inscription n'ouvrira cependant pas la possibilité de bénéficier d'une autre aide que celle déjà versée.

Les navires d'une entreprise inscrite au Plan de sauvetage et de restructuration (PSR) dont la cessation d'activité a été conseillée par la CRAA peuvent figurer dans un programme d'adaptation de la flotte, au titre des navires sortant de flotte, sous réserve de respecter toutes les conditions ci-dessus.

L'engagement à sortir de flotte écrit du propriétaire et de l'armateur, s'ils sont différents, n'est pas révoquant. Cela signifie qu'en cas de mise en œuvre du programme de sortie de flotte proposé, ils devront effectivement sortir de flotte le ou les navire(s) visés dans l'engagement.

L'inscription dans un programme d'adaptation de la flotte ne vaut ni demande d'aide ni garantie d'octroi d'une aide, qu'il s'agisse d'une aide à l'arrêt définitif d'un navire, d'une aide à l'arrêt temporaire d'activité d'un navire ou d'une aide à l'investissement à bord et à la sélectivité. Il s'agit d'une condition minimale à remplir, qui peut donner droit à des aides si le programme d'adaptation de la flotte est validé et si les demandes d'aide sont déposées.

Aucune dérogation ne peut-être accordée aux conditions énumérées ci-dessus.

3 Mesures pouvant être mises en place dans le cadre d'un programme d'adaptation de la flotte

Trois types de mesures aidées, parmi celles du FEP, peuvent être mises en place dans le cadre d'un programme d'adaptation de la flotte. Les propositions de programmes d'adaptation de la flotte ne doivent pas nécessairement les retenir toutes.

3.1 Aide à l'arrêt définitif des navires de pêche

Dans le cadre des programmes d'adaptation de la flotte et par dérogation aux conditions d'éligibilité de la mesure PSF déterminées à l'article 23 du règlement (CE) n° 1198/2006 relatif au Fonds européen pour la pêche (FEP), des aides à l'arrêt définitif des navires peuvent être versées sans qu'il soit tenu compte de l'appartenance ou non du navire concerné à une à une pêcherie dite « sensible ». Ces aides ne sont en effet motivées que par des raisons exclusivement économiques.

Afin de pouvoir en bénéficier, les navires doivent cesser l'activité de pêche dans les six mois suivant l'adoption du programme, soit au plus tard le 1^{er} décembre 2009. Toutefois, la destruction peut intervenir ultérieurement, au plus tard avant le 31 décembre 2012.

La cessation d'activité se traduit par un retrait de la licence UE, au plus tard le 1^{er} décembre 2009.

Dès lors qu'une proposition de programme d'adaptation de la flotte sera retenue par la DPMA, et si elle contient ce type de mesures, l'arrêté de mise en place du programme détaillera les modalités de calcul des aides à l'arrêt définitif, en application des dispositions prévues dans la fiche mesure relative à l'article 24 du FEP. En métropole, le barème des aides est celui inscrit dans le programme opérationnel (PO) du FEP. Dans les DOM, un barème adapté sera arrêté au cas par cas.

L'arrêté par lequel la DPMA retiendra le cas échéant un programme d'adaptation de la flotte contenant des aides à l'arrêt temporaire définira leurs modalités de calcul. Ces modalités s'appuieront en métropole sur le barème inscrit dans le programme opérationnel modifié en cours de validation. Dans les départements d'outre-mer, un barème sera arrêté au cas par cas. La fiche mesure relative à l'article 24 du FEP modifiée est jointe en annexe (c.f. annexe 4).

3.2 Aide à l'arrêt temporaire d'activité

Dans le cadre des programmes d'adaptation de la flotte et en sus des conditions d'éligibilité de la mesure PSF déterminées à l'article 24 du règlement (CE) n° 1198/2006 relatif au Fonds européen pour la pêche (FEP), des aides à l'arrêt temporaire d'activité peuvent être versées notamment pour le retrait définitif du navire ou changement de motorisation.

La durée de l'arrêt aidé varie en fonction de ce qui le justifie :

1- Retrait définitif du navire : trois mois ;

2- Remplacement de la motorisation :

- Trois mois au cours de la période de remplacement de la motorisation ;

- Eventuellement, trois mois supplémentaires si le processus de remplacement de la motorisation se prolonge.

3- Autres cas : Il s'agit des hypothèses autres que celles mentionnées ci-dessus et qui sont mentionnées au titre IV, chapitre I du règlement (CE) n° 1198/2006. Dans ces cas, la période d'arrêt aidé est de six semaines.

L'arrêt temporaire d'activité doit intervenir entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2009. Il est prouvé par une absence de position « embarqué (00) » sur le rôle d'équipage pour la période considérée.

Les entreprises inscrites dans le PSR ne peuvent pas bénéficier de ces aides à l'arrêt temporaire pendant leur période de restructuration, conformément aux dispositions de la circulaire DPMA/SDPM/C2008-9631 du 21 novembre 2008.

L'arrêté par lequel la DPMA retiendra le cas échéant un programme d'adaptation de la flotte contenant des aides à l'arrêt temporaire d'activité définira leurs modalités de calcul. Ces modalités s'appuieront, conformément aux dispositions de l'article 15.2 du règlement (CE) n° 744/2008, sur les coûts fixes supportés par les armateurs à raison de l'immobilisation au port de leur(s) navire(s) d'une part et sur une partie des salaires de base d'autre part.

Une fiche mesure spécifique relative à l'article 23 du FEP tel que modifié par le règlement (CE) n°744/2008 a été élaborée. Elle est jointe en annexe (c.f.annexe 5).

3.3 Aide à l'investissement à bord des navires et à la sélectivité

Dans le cadre des programmes d'adaptation de la flotte et en sus des conditions d'éligibilité de la mesure PSF déterminées à l'article 25 du règlement (CE) n° 1198/2006 relatif au Fonds européen pour la pêche (FEP), des aides publiques à l'investissement peuvent être versées à hauteur de 60% du montant de l'investissement éligible, dès lors que l'investissement porte sur les équipements, les engins de pêche et la motorisation, sous réserve que le demandeur apporte la preuve par tout moyen que l'investissement est de nature à réduire significativement la consommation énergétique du navire concerné. Cette preuve peut-être administrée par la production d'audits énergétiques, notamment les audits collectifs prévus à l'article 9 du règlement (CE) n° 744/2008.

Par ailleurs, la règle des cinq ans d'âge des navires fixée par le FEP ne s'applique pas aux navires bénéficiant d'une aide à l'investissement dans le cadre d'un programme d'adaptation de la flotte.

La fiche mesure relative à l'article 25 du FEP modifié est jointe en annexe (c.f. annexe 6).

3.4 Articulation avec les demandes d'aides au titre du FEP en cours

Il est possible que des dossiers de demande d'aide à l'investissement et à la sélectivité au titre du FEP aient été déposés sans être traités à la date de publication de la présente circulaire. Les demandeurs concernés peuvent, après s'être rapprochés des DRAM, modifier leurs demandes afin de pouvoir bénéficier des conditions financières plus favorables offertes par le règlement (CE) n° 744/2008. Toutefois, ils ne peuvent le faire que s'ils s'inscrivent effectivement dans une proposition de programme d'adaptation de la flotte. Le bénéfice de ces dispositions ne sera effectif que si la proposition est retenue par la DPMA dans l'arrêté mentionné ci-dessus.

4 Formulaires

Des formulaires spécifiques « FEP / règlement n°744/2008 » s'appuyant sur ceux actuellement utilisés seront mis en place en fonction des besoins dans les arrêtés d'approbation des programmes d'adaptation de la flotte le cas échéant.

5 Dispositions financières

5.1 Enveloppe budgétaire

Le financement des mesures précitées s'inscrit dans le cadre du financement de droit commun du FEP. Par conséquent, à ce stade, aucune enveloppe budgétaire supplémentaire n'est mise en place et les opérations qui seront financées en tout ou partie par des aides publiques s'inscriront dans le cadre de la maquette financière du FEP en vigueur.

5.2 Engagement et paiement

L'engagement et le paiement des aides au titre de la présente circulaire relèvent de la procédure mise en place dans le cadre du FEP.

6 Liste des annexes

Annexe 1	Note diffusée le 10 mars 2009
Annexe 2	Calendrier de mise œuvre des programmes d'adaptation de la flotte
Annexe 3	Engagement à sortir de flotte un navire
Annexe 4	Fiche mesure modifiée relative aux sortie de flotte
Annexe 5	Fiche mesure spécifique aux arrêts temporaires mis en place par le règlement (CE) n° 744/2008
Annexe 6	Fiche mesure modifiée relative aux investissements à bord des navires

Je vous demande de mettre en œuvre ces mesures dans les meilleurs délais.

Vous voudrez bien me faire connaître les éventuelles difficultés d'application de cette instruction.

Pour le Ministre de l'agriculture et de la pêche,
la Directrice des pêches maritimes
et de l'aquaculture

Sylvie ALEXANDRE

**Modalités de mise en œuvre du
règlement (CE) n°744/2008 du Conseil du 24 juillet 2008 instituant une action
spécifique temporaire destinée à encourager la restructuration des flottes de pêche de
la Communauté européenne touchées par la crise économique.**

Documents de référence (joints) :

- *Règlement (CE) n°744/2008 du Conseil du 24 juillet 2008 instituant une action spécifique temporaire destinée à encourager la restructuration des flottes de pêche de la Communauté européenne touchées par la crise économique. JOCE du 31/07/2008 L202/1.*
- *Questions and answers – EFFC/30/2008 EN-final 24 October 2008*
- *Questions sur la mise en oeuvre du règlement 744/2008 - réponse de la Commission du 16 décembre 2008*

0 - Introduction

Le règlement (CE) n°744/2008 du Conseil du 24 juillet 2008 dit « règlement gazole » institue une action spécifique temporaire destinée à encourager la restructuration des flottes de pêche de la Communauté européenne touchées par la crise économique. Les possibilités qu'il autorise comprennent deux volets : d'une part des mesures générales ; d'autre part des programmes d'adaptation de la flotte (à l'initiative des Etats) afin de restructurer les flottilles particulièrement touchées. Ce régime spécifique peut être mis en place **du 31 juillet 2008 jusqu'au 31 décembre 2010. Il constitue un assouplissement du fonds européen pour la pêche (FEP – règlement (CE) n° 1198/2006).**

A ce titre la mise en œuvre de l'ensemble des mesures décrites ci-après, est conditionnée à la disponibilité de crédits FEP pour les mesures et axes correspondants.

Ce règlement est applicable en métropole et dans les DOM.

Il est totalement distinct du plan de sauvetage et de restructuration (PSR) qui est un dispositif entièrement financé par crédits d'Etat.

I - Mesures générales (chapitre II)

1) Aides à l'arrêt temporaire des activités de pêche : outre les différents régimes d'arrêts temporaires prévus par le FEP, des aides à l'arrêt de trois mois maximum peuvent être versées. Les arrêts sont autorisés jusqu'au 31 décembre 2009 dès lors qu'ils commencent avant le 31 décembre 2008 et que les armements bénéficiaires s'inscrivent dans une phase de restructuration avant le 31 janvier 2009. La notion de « phase de restructuration » est une notion distincte de l'engagement dans le PSR (voir ci-dessous modalités de mise en œuvre 2°). L'aide porte sur une partie des coûts fixes liés à l'immobilisation du navire et du salaire de base des professionnels.

Modalités de mise en œuvre :

Une fiche mesure spécifique est élaborée et soumise à l'avis du comité national de suivi du FEP.

Elle précise notamment les deux conditions minimales qui doivent être respectées pour avoir accès à ces aides :

1°) Le navire doit avoir déclaré au minimum un jour d'arrêt du 1er juillet 2008 au 31 décembre 2008 (aucun marin en position embarquée (00) sur le rôle du navire) ou pouvoir apporter la preuve d'un arrêt d'activité (absence de déclaration de débarquement, d'émission VMS ...) au-delà des pratiques habituelles.

2°) Les entreprises bénéficiaires doivent faire l'objet d'une modernisation/restructuration avant le 31 janvier 2009, c'est-à-dire les entreprises doivent :

- soit être adhérentes à une organisation de producteurs qui a déposé avant le 31 janvier 2009 un programme opérationnel de campagne de pêche faisant état de plans de captures traduisant une restructuration/modernisation des pratiques de pêche, de la gestion des apports...,

- soit, s'être engagées dans une démarche de restructuration/modernisation des pratiques de pêche, par le biais notamment de l'adhésion à un « contrat bleu » ;

- soit, faire partie d'un plan de gestion visé aux articles 9 et 10 du règlement (CE) n°2371/2002 ;

- soit avoir déposé, en dehors du plan de sauvetage et de restructuration, une demande d'aide aux investissements à bord des navires, nécessaires à la restructuration de l'entreprise, qui a fait l'objet d'une décision avant le 31 janvier 2009.

Des conditions supplémentaires seront ajoutées en fonction des éventuels arrêts temporaires mis en œuvre.

En aucun cas ces arrêts temporaires ne permettront d'indemniser des fermetures de quotas.

Les entreprises inscrites dans le PSR ne peuvent pendant la période de leur restructuration bénéficier de ces aides à l'arrêt temporaire, comme précisé dans la circulaire DPMA/SDAEP/C2008-9626 du 21 novembre 2008.

Ces arrêts temporaires ne peuvent être mis en œuvre que sur base d'instructions ministérielles spécifiques qui les prévoient.

2) Investissement à bord des navires de pêche et sélectivité : par dérogation du règlement (CE) n°1198/2006 relatif au FEP, qui prévoit un taux de participation public maximum de 20 % dans le cas de changement de motorisation et de 40% hors ce cas, le règlement (CE) n°744/2008 autorise le plafonnement de la part publique à 60 % dès lors que les investissements portent sur des équipements, y compris les moteurs auxiliaires, de nature à réduire significativement la consommation énergétique des navires.

Modalités de mise en œuvre :

La fiche mesure est modifiée et soumise à l'avis du comité national de suivi du FEP.

Les bénéficiaires doivent apporter la preuve que l'investissement est de nature à réduire significativement la consommation énergétique des navires, notamment par la réalisation d'audits énergétiques.

Les entreprises inscrites dans le PSR ne peuvent pendant la période de leur restructuration bénéficier de ces aides aux investissements à bord, comme précisé dans la circulaire DPMA/SDAEP/C2008-9626 du 21 novembre 2008.

3) Compensations socio-économiques : le bénéfice des aides au départ anticipé des marins pêcheurs professionnels prévues par le FEP est étendu aux travailleurs du secteur de la pêche tout en excluant ceux des secteurs aquacole et de la transformation (soit mareyage, ports de pêche...)

Mise en œuvre réservée :

La possibilité d'attribution de telles aides supposerait d'intervenir sur le cadre légal et de définir un régime national d'aide au départ anticipé des personnes, hors marins pêcheurs, travaillant dans le secteur pêche. A ce stade, un tel régime n'est pas en vigueur.

4) Actions collectives : le règlement (CE) n°1198/2006 relatif au FEP autorise les aides publiques à la réalisation d'audits énergétiques *individuels* au titre des aides à l'investissement à bord des navires à hauteur de 40%. Le règlement (CE) n°744/2008 autorise le financement public à 100% de ce type d'audits dès lors qu'ils sont *collectifs*. Il en est de même des conseils d'expert sur les plans de modernisation.

Par ailleurs, les aides en faveur des organisations de producteurs via les programmes opérationnels de campagne de pêche sont prolongées.

Modalités de mise en œuvre :

La fiche mesure est modifiée et soumise à l'avis du comité de suivi du FEP.

Pour ce qui concerne les audits il n'y a pas de limitation du montant.

Pour les aides aux organisations de producteurs, la prolongation des aides aux POCP est validée pour deux ans sous réserve de les renforcer pour en faire un réel outil de gestion de la ressource et d'organisation du marché.

La mise en œuvre de ces aides sera appréciée dans le cadre des suites qui seront données au rapport confié au Conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux (CGAAER) sur les moyens et missions des organisations de producteurs.

5) Projets pilotes : les projets dont l'objectif est de limiter la consommation énergétique des navires sont rendus éligibles à la mesure « projets pilotes » prévue par le règlement (CE) n°1198/2006

Modalités de mise en œuvre :

Le programme opérationnel du FEP prévoit déjà cette mesure. C'est dans ce cadre qu'a été mis en œuvre l'appel à projet « économies d'énergie » du plan pour une pêche durable et responsable (PPDR). Le règlement (CE) n° 744/2008 n'apporte donc rien de plus.

II- Mesures spécifiques aux programmes d'adaptation de la flotte (chapitre III)

1) Ces programmes doivent être approuvés par les Etats membres et communiqués à la Commission européenne le 30 juin 2009 au plus tard.

Les conditions d'adhésion à un programme d'adaptation de la flotte sont précises. Les navires faisant partie d'un programme d'adaptation de la flotte doivent être identifiés individuellement et doivent, conformément à l'article 12 du règlement (CE) n° 744/2008 :

- être opérationnels le 31 juillet 2008 ;
- avoir 120 jours de sortie en mer au cours des deux années précédant l'adoption du programme (soit 120 jours de mer du 1^{er} juin 2007 au 1^{er} juin 2009) ;
- en moyenne sur la flottille concernée avoir des coûts liés à l'énergie qui représentent au moins 30% des coûts de production (sur la base du compte d'exploitation des 12 mois précédant le 1^{er} juillet 2008) ;
- s'engager à aboutir au 31 décembre 2012 à une réduction d'au moins 30% de leurs capacités de capture (en kW et UMS) ; les navires retenus pour la sortie de flotte doivent être explicitement identifiés dès l'approbation du programme.

Modalités de mise en œuvre :

Il ressort des analyses réalisées qu'il n'est pas possible de définir, a priori, des programmes d'adaptation de la flotte depuis le niveau national.

La démarche d'élaboration des programmes d'adaptation de la flotte doit partir du niveau local.

Il appartient donc aux structures professionnelles d'élaborer leurs propositions de programmes d'adaptation de la flotte. Il n'y a pas de schéma imposé ni de structure pré-déterminée. Les programmes d'adaptation de la flotte peuvent être extrêmement variables d'une région à une autre et peuvent même être élaborés au niveau d'un armement.

Chaque préfet organisera dans le cadre de la COREPAM une réunion au cours de laquelle les professionnels du secteur présenteront leurs propositions de programmes d'adaptation de la flotte qu'ils auront préalablement transmis à la DRAM. La date de transmission devra être précisée par le DRAM aux organisations professionnelles locales.

La proposition de programme d'adaptation de la flotte doit comporter la démonstration du respect des conditions fixées dans le règlement (CE) n° 744/2008 :

- *la description du segment de flotte identifié ;*
- *la liste des navires (n°CFR, caractéristiques techniques capacités, longueur HT, engins), ces informations doivent être celles figurant au fichier de la flotte de pêche communautaire au 31 juillet 2008 ;*
- *l'indication que chaque navire était actif au fichier flotte au 31 juillet 2008 ;*
- *l'indication des navires qui feront l'objet d'une sortie de flotte aidée et qui permettent d'atteindre la réduction de 30% de la capacité*
- *les permis de pêche détenus par chaque navire ;*
- *les coûts liés à l'énergie et les coûts de production de chaque navire (sur la base du compte d'exploitation de 12 mois précédant le 1^{er} juillet 2008 - compte de charges (carburants, huiles, lubrifiants) ;*
- *le nombre de jours d'activité entre le 1er juin 2007 et la date de transmission du document ;*
- *l'estimation du nombre de jours d'activité entre la date de transmission du document et le 31 mai 2009 ;*
- *si des armateurs souhaitent mettre en oeuvre la mesure de retrait partiel (cf. point 3), la proposition doit être détaillée dans le programme d'adaptation de la flotte proposé.*

Des navires inscrits au plan de sortie de flotte (circulaires du 21 novembre 2007, arrêtés du 29 juillet 2008 et du 26 décembre 2008) peuvent figurer dans un programme d'adaptation de la flotte, sous réserve de respecter toutes les conditions.

Des navires d'une entreprise inscrite au Plan de sauvetage et de restructuration dont la cessation d'activité a été conseillée par la CRAA peuvent figurer dans un PAF, au titre des navires sortant de flotte sous réserve de respecter toutes les conditions.

Toute proposition de sortie de flotte doit être accompagnée d'un engagement signé par le propriétaire et l'armateur de chaque navire répertorié dans le programme (un document type sera proposé ; il mentionnera notamment les conditions dans lesquelles l'arrêt définitif doit être réalisé – voir § 2-4 ci-dessous). L'engagement de sortir de flotte dans le cadre d'un programme d'adaptation de la flotte n'est pas révocable.

A l'exception des navires qui s'engagent dans la sortie de flotte, l'inscription dans un programme d'adaptation de la flotte ne vaut ni demande d'aide ni garantie d'octroi des aides réservées aux navires inscrits dans un programme d'adaptation de la flotte. Il s'agit d'une condition minimale à remplir, qui peut donner droit à des aides si le programme d'adaptation de la flotte est validé.

La DRAM vérifiera le respect des critères fixés par le règlement (CE) n°744/2008. La COREPAM émettra un avis sur la mise en œuvre des programmes d'adaptation de la flotte proposés, en veillant à la cohérence des programmes proposés. Plus particulièrement il sera vérifié qu'un même navire ne figure que dans un seul programme d'adaptation de la flotte.

Chaque préfet transmettra les propositions de programmes d'adaptation de la flotte et l'analyse de la COREPAM à la DPMA pour le 1^{er} mai 2009.

Les programmes d'adaptation de la flotte seront retenus par la DPMA et adoptés le 1^{er} juin 2009.

Ils seront transmis à la Commission européenne pour le 30 juin 2009.

Ces informations seront retraduites dans une instruction aux préfets de région. Les programmes d'adaptation de la flotte seront adoptés par arrêté sous réserve de l'existence des engagements individuels signés. Cet arrêté fixera la liste des navires qui pourront bénéficier d'aide à la cessation définitive d'activité.

2) L'appartenance à un programme d'adaptation de la flotte adopté ouvre le droit aux bénéfices d'aides énumérées ci-dessous.

Préalablement à l'approbation des programmes d'adaptation de la flotte, des demandes d'aides peuvent être déposées, le demandeur mentionnant son intention de bénéficier des conditions du programme d'adaptation de la flotte mentionnées ci-dessous.

A/ L'arrêt définitif d'activité des navires : à partir du moment où les navires font partie d'un programme d'adaptation de la flotte, les conditions d'éligibilité à la mesure PSF édictées par le FEP ne s'appliquent pas, notamment il n'est pas nécessaire d'appartenir à une pêcherie dite « sensible ». Dans ce cadre les navires doivent cesser l'activité de pêche dans les six mois suivant l'adoption du programme (soit au plus tard le 1^{er} décembre 2009) mais la destruction peut intervenir plus tard (avant le 31 décembre 2012). La cessation d'activité se traduit par un retrait de la licence UE (soit le 1^{er} décembre 2009).

En métropole, le barème des aides est celui inscrit dans le programme opérationnel. Pour les DOM, un barème adapté sera arrêté au cas par cas.

B/ L'arrêt temporaire d'activité

Des possibilités **d'arrêts temporaires** supplémentaires sont ouvertes par rapport au règlement FEP et par rapport aux mesures évoquées au I-1) notamment pour le retrait définitif du navire ou changement de motorisation : trois mois maximum. Possibilité d'une extension de trois mois supplémentaires quand le changement de motorisation n'est pas terminé.

L'arrêt doit intervenir entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2009.

Modalités de mise en œuvre :

Une fiche mesure spécifique est élaborée et soumise à l'avis du comité national de suivi du FEP.

Ces arrêts temporaires ne peuvent être mis en œuvre que sur base d'instructions ministérielles qui les prévoient.

Les entreprises inscrites dans le PSR ne peuvent pendant la période de leur restructuration bénéficier de ces aides à l'arrêt temporaire comme précisé dans la circulaire du 21 novembre 2008.

C/ Les investissements à bord des navires et la sélectivité : dans le cadre des programmes d'adoption de la flotte, la majoration à 60% du taux d'intervention publique peut porter non seulement sur les équipements mais également sur les engins de pêche et la motorisation. De plus, les investissements peuvent être aidés sur les navires de moins de cinq ans d'âge, par dérogation aux règles habituelles du FEP.

Modalités de mise en œuvre :

La fiche mesure est modifiée et soumise à l'avis du comité national de suivi du FEP.

Les bénéficiaires doivent apporter la preuve que l'investissement est de nature à réduire significativement la consommation énergétique des navires, notamment par la réalisation d'audits énergétiques.

3- Mesures de retrait partiel dans le cadre d'un programme d'adaptation de la flotte (chapitre IV)

Ces mesures permettent d'aider des sorties de flotte de navire en prenant en compte la capacité du navire inscrite au fichier flotte communautaire dans le calcul de l'aide et en ouvrant la possibilité de réutiliser jusqu'au 31 décembre 2010 une partie de cette capacité pour reconstruire un navire, sous réserve du respect de certaines conditions :

1) Champ d'application : sont concernés les armateurs qui retirent définitivement de flotte un ou plusieurs navires pour les remplacer par un navire neuf ayant une capacité de capture et une consommation en énergie moins importante et dont les navires visés font partie d'un programme d'adaptation de la flotte qui respecte les conditions suivantes :

- les navires utilisent le même engin de pêche¹ ;
- les navires représentent au moins 70% de la capacité de la flotte française utilisant ce même engin.

2) Modalités de l'aide :

- l'aide consiste à payer l'aide à la sortie de flotte sur l'intégralité de la capacité du navire qui est détruit et en autorisant la réaffectation d'une partie de cette capacité sur un navire neuf ;

¹ Les navires concernés doivent appartenir à la même « catégorie d'engin » telle que définie dans le tableau 3 du règlement (CE) n°26/2004 du 30 décembre 2003.

- pour être éligible, la capacité de pêche du nouveau navire ne doit pas dépasser 40% de la capacité retirée.

Ces mesures d'aide s'inscrivent dans un cadre réglementaire très restrictif.

En effet certaines conditions doivent être respectées et sont précisées à l'article 19 du règlement :

- la capacité réaffectée aux nouveaux navires ne doit pas dépasser 25% de la capacité définitivement retirée ;
- si la capacité réaffectée représente plus de 33% de la capacité de la flotte initiale du programme d'adaptation de la flotte, alors la réduction totale de la capacité dans le cadre du programme d'adaptation de la flotte doit être au minimum de 66%.

Modalités de mise en œuvre :

Les programmes d'adaptation de la flotte proposés devront spécifier si cette disposition sera mise en œuvre et apporter toutes les informations permettant de vérifier les différents seuils évoqués précédemment.

N.B.: Les conditions de mise en œuvre sont très contraignantes et, en pratique, laissent peu de possibilités de mettre en œuvre ce dispositif.

Annexe 2 : calendrier des principales échéances des programmes d'adaptation de la flotte fixées par le règlement (CE) n° 744/2008

Pour des raisons de respect de la réglementation communautaire, tout dossier transmis incomplet ou tout dossier, même complet, transmis en dehors de ces délais ne sera pas traité.

Objet	Date limite
Période d'application du règlement (CE) n° 744/2008	31 juillet 2008 au 31 décembre 2010
Transmission des propositions de programmes d'adaptation de la flotte aux DRAM (dossiers complets)	25 avril 2009 (date de réception par les DRAM)
Transmission des propositions de programmes d'adaptation de la flotte et de l'avis de la COREPAM par les préfets de région à la DPMA (dossiers complets)	25 mai 2009 (date de réception par la DPMA)
Date limite de mise en place d'un programme arrêté (DPMA)	15 juin 2009
Transmission par l'Etat membre à la Commission européenne des programmes d'adaptation de la flotte retenus	30 juin 2009
Période pendant laquelle les décisions d'octroi d'aides publiques prises en application du règlement 744/2008 peuvent être prises	De la date d'arrêté mettant en place de programme d'adaptation de la flotte au 31 décembre 2010 (date de l'engagement juridique)
Date de vérification de la réduction définitive de 30 % de la capacité de la flotte concernée par le programme d'adaptation de la flotte	31 décembre 2012
En cas d'aide à l'arrêt définitif, date limite de la cessation d'activité (retrait de la licence)	1 ^{ier} décembre 2009 (au plus tard 6 mois à compter de l'adoption du programme, avec une date limite d'approbation fixée au 1 ^{ier} juin 2009, compte tenu des délais de transmission à la Commission)
En cas d'aide à l'arrêt définitif, date limite de la destruction du navire	1 ^{ier} décembre 2009
En cas d'aide à l'arrêt temporaire, période pendant laquelle l'arrêt doit intervenir	Entre le 1 ^{ier} janvier 2009 et le 31 décembre 2009

ENGAGEMENT A SORTIR UN NAVIRE DE FLOTTE
au titre du REGLEMENT 744 DIT « PAQUET GAZOLE »
DANS LE CADRE DUN PROGRAMME D'ADAPTATION DE LA
FLOTTE

Références :

- règlement (CE) n° 744/2008 du conseil du 24 juillet 2008 instituant une action spécifique temporaire destinée à encourager la restructuration des flottes de pêche de la Communauté européenne touchées par la crise économique ;
- règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil du 27 juillet 2006 relatif au Fonds européen pour la pêche (FEP).

Je soussigné,

1^{er} cas : personne physique

nom, prénom :

numéro d'identification marin :

n° SIRET (si vous en avez un) :

adresse :

.....

n° de téléphone :

2^{ème} cas : personne morale

raison sociale :

.....

adresse :

.....

SARL SA armement coopératif GIE SNC autres SCS

n° de SIRET :

nom , prénom du mandant :

.....

n° de téléphone :

m'engage à sortir de flotte le ou les navires suivants * :

navire (nom et immatriculation) :

en qualité (cochez la case ou les deux cases correspondant à votre situation) :

armateur co-armateur

propriétaire co- propriétaire

navire (nom et immatriculation) :

en qualité (cochez la case ou les deux cases correspondant à votre situation) :

armateur co-armateur

propriétaire co- propriétaire

navire (nom et immatriculation) :

en qualité (cochez la case ou les deux cases correspondant à votre situation) :

armateur co-armateur

propriétaire co- propriétaire

*** fournir les copies des actes de francisation complets des navires concernés**

dans le cadre du programme d'adaptation de la flotte (indiquer la flottille concernée (métier, port...) :

.....
.....
.....
.....

Nota : Si vous vous engagez à sortir de flotte plus de trois navires, veuillez utiliser autant de formulaire que nécessaire, en indiquant ici le nombre total de formulaires que vous utilisez :.....

1) Je reconnais être informé que l'engagement à sortir de flotte le(s) navire(s) mentionné(s) ci dessus:

■ **n'est pas révocable**, c'est-à-dire qu'en cas d'approbation par arrêté ministériel du programme d'adaptation de la flotte concerné, je ne pourrai pas modifier ma décision de sortir de flotte le(s) navire(s) mentionné(s) dans le présent engagement et choisir de ne plus le faire;

■ **ne vaut pas demande d'aide à la sortie de flotte**, c'est-à-dire qu'en cas d'approbation par arrêté ministériel du programme d'adaptation de la flotte concerné, je m'engage à déposer un dossier de demande d'aide et un dossier de demande de liquidation de l'aide accordée par navire concerné dans les conditions qui seront fixées dans ce même arrêté.

2) Je reconnais être informé qu'en cas de fausse déclaration ou de non respect de mon engagement, le programme d'adaptation de la flotte concerné est susceptible ne plus être mis en oeuvre.

Fait àle.....

signature du demandeur

Axe	N° 1	Article FEP 1198/2006 :	23	Page 1 sur 8
N° mesure	1.1	Article règlement application :	4	
		Articles Règlement (CE) N° 744/2008 du Conseil du 24 juillet 2008 :	12, 13, 14	
Mesure	AIDE PUBLIQUE A L'ARRET DEFINITIF DES ACTIVITES DE PECHE			

1	Rappel réglementaire	1
2	Objectifs de la mesure	4
3	Modalités de mise en œuvre	5
4	Méthode de calcul des primes	5
5	Indicateurs	7
6	Modalités de financement	8
7	Principaux co-financeurs publics	8
8	Pilotage et modalités de gestion de la mesure	8
9	Mesures corrélées	8

1 Rappel réglementaire

1.1 Texte du FEP : article 23

1. Le FEP contribue au financement de l'arrêt définitif des activités de pêche de navires de pêche pour autant qu'il s'inscrive dans un plan d'ajustement de l'effort de pêche visé à l'article 21, point a) L'arrêt définitif des activités de pêche d'un navire de pêche ne peut se faire que par:

- a) la démolition du navire de pêche,
- b) sa réaffectation, sous pavillon d'un État membre et avec immatriculation dans la Communauté, à des activités autres que la pêche,
- c) sa réaffectation à la création de récifs artificiels. Les États membres veillent à ce qu'une évaluation de l'impact sur l'environnement soit réalisée avant ces opérations et à ce que ces dernières contribuent à la réalisation des objectifs visés à l'article 38, paragraphe 2, point a).

L'aide publique à l'arrêt définitif des activités de pêche versée aux propriétaires de navires de pêche s'applique à la capacité de pêche du navire et, le cas échéant, à la licence de pêche qui lui est associée.

2. L'arrêt définitif des activités de pêche des navires de pêche est programmé dans le cadre de plans nationaux de sortie de flotte dont la durée ne dépasse pas deux ans à compter de leur entrée en vigueur.

3. Pour faciliter la mise en œuvre des plans d'ajustement de l'effort de pêche, les États membres peuvent procéder à des appels d'offres ou à des appels à propositions publics.

Les États membres peuvent aussi fixer le niveau des aides publiques en tenant compte du meilleur rapport coût-efficacité sur la base de critères objectifs, tels que:

- a) le prix du navire de pêche sur le marché national ou sa valeur d'assurance;
- b) le chiffre d'affaires du navire de pêche;
- c) l'âge du navire de pêche et son tonnage exprimé en GT ou sa puissance exprimée en kW.

N° version	Rédigée par :	Date diffusion
01	DPMA/SDAEP/BEP	16/02/2009

Axe	N° 1	Article FEP 1198/2006 :	23	Page 2 sur 8
N° mesure	1.1	Article règlement application :	4	
		Articles Règlement (CE) N° 744/2008 du Conseil du 24 juillet 2008 :	12, 13, 14	
Mesure	AIDE PUBLIQUE A L'ARRET DEFINITIF DES ACTIVITES DE PECHE			

1.2 Texte du règlement d'application : article 4 :Aide publique à l'arrêt définitif des activités de pêche

1. Après l'arrêt définitif des activités, le navire concerné est définitivement supprimé du fichier communautaire de la flotte de pêche et, le cas échéant, le permis de pêche qui y était associé est définitivement annulé.
2. Le programme opérationnel spécifie les méthodes de calcul des primes accordées au titre de l'article 23 du règlement de base.
3. Lorsque l'arrêt définitif des activités de pêche est effectué au moyen d'une réaffectation du navire en application de l'article 23, paragraphe 1, point b), du règlement de base, les États membres ajustent le niveau de la prime en conséquence, en prenant en compte des critères tels que la valeur marchande du permis de pêche associé au navire et la valeur résiduelle du navire.
4. En cas de perte du navire entre la décision d'octroi de la prime et l'arrêt définitif effectif, l'autorité de gestion effectue une correction financière à hauteur de l'indemnité versée par l'assurance.

1.3 Texte du règlement (CE) No 744/2008 du conseil du 24 juillet 2008 :

Article 12 : Programmes d'adaptation des flottes :

1. Les États membres peuvent adopter et mettre en œuvre des programmes d'adaptation des flottes visant à restructurer les flottes ou segments de flotte de pêche touchés par la crise économique.
2. Ces programmes d'adaptation des flottes peuvent associer les mesures prévues au titre IV, chapitre I, du règlement (CE) no 1198/2006 et celles prévues au présent règlement.
3. Les programmes d'adaptation des flottes ne concernent que les flottes ou segments de flotte dont les coûts liés à l'énergie représentent en moyenne au moins 30 % du total des coûts de production, sur la base du compte d'exploitation des douze mois précédant le 1er juillet 2008 pour la flotte concernée.
4. Tout programme d'adaptation des flottes répond aux exigences suivantes:
 - a) aboutir, pour le 31 décembre 2012 au plus tard, à une réduction définitive d'au moins 30 % de la capacité de pêche de la flotte ou du segment de flotte concerné. Ce seuil peut être abaissé à un minimum de 20 %, moyennant l'approbation de la Commission, lorsque le programme d'adaptation concerne un État membre dont la flotte compte moins de cent navires actifs, ou moins de 12000 GT, ou lorsque qu'un programme d'adaptation des flottes ne couvre que des navires de moins de 12 mètres, et qu'une réduction de 30 % affecterait de manière disproportionnée la viabilité des activités liées à la pêche qui en dépendent; et
 - b) comprendre la liste des navires concernés, identifiés par leur nom et leur numéro d'inscription au fichier de la flotte de pêche communautaire.
5. Un même navire de pêche ne peut être soumis qu'à un unique programme d'adaptation des flottes. L'incorporation d'un navire de pêche à un programme d'adaptation des flottes est subordonnée aux conditions suivantes:
 - a) le navire doit avoir mené une activité de pêche impliquant au moins cent vingt jours de sortie en mer au cours des deux années précédant la date d'adoption du programme; et
 - b) le navire doit être opérationnel le 31 juillet 2008.

N° version	Rédigée par :	Date diffusion
01	DPMA/SDAEP/BEP	16/02/2009

Axe	N° 1	Article FEP 1198/2006 :	23	Page 3 sur 8
N° mesure	1.1	Article règlement application :	4	
		Articles Règlement (CE) N° 744/2008 du Conseil du 24 juillet 2008 :	12, 13, 14	
Mesure	AIDE PUBLIQUE A L'ARRET DEFINITIF DES ACTIVITES DE PECHE			

6. Le 30 juin 2009 au plus tard, les États membres communiquent à la Commission les programmes d'adaptation des flottes qu'ils ont adoptés.

7. Si un État membre demande une révision de son programme opérationnel afin d'y incorporer les programmes d'adaptation des flottes, l'article 18 du règlement (CE) N° 1198/2006 s'applique en conséquence.

Article 13 : Conformité et audit des programmes d'adaptation des flottes

1. Les rapports visés à l'article 67 du règlement (CE) N° 1198/2006 indiquent les résultats de la mise en œuvre des programmes d'adaptation des flottes.

2. La Commission peut effectuer des audits de la mise en œuvre des programmes d'adaptation des flottes. Elle est assistée à cette fin par des experts externes financés par le FEP en vertu des dispositions de l'article 46, paragraphe 1, du règlement (CE) N° 1198/2006.

Article 14 : Arrêt définitif des activités de pêche

1. Aux fins de l'article 23 du règlement (CE) N° 1198/2006, les programmes d'adaptation des flottes sont assimilés aux plans d'ajustement de l'effort de pêche visés dans ledit article.

2. Les dispositions de l'article 23, paragraphe 2, du règlement (CE) N° 1198/2006 ne s'appliquent pas aux mesures d'arrêt définitif adoptées dans le cadre d'un programme d'adaptation des flottes.

3. Dans les six mois suivant l'adoption d'un programme d'adaptation des flottes, les navires devant faire l'objet d'une mesure d'arrêt définitif des activités de pêche dans le cadre dudit programme cessent définitivement toute activité de pêche.

Le texte figurant en gras dans cette fiche est issu du programme opérationnel du FEP.

Les modalités d'application du règlement (CE) N° 744/2008 du Conseil du 24 juillet 2008, relatives aux programmes d'adaptation des flottes, seront définies par instruction ministérielle dans le cadre des plans d'adaptation de la flotte éventuellement mis en place. Les paragraphes 2 et 3 de la présente fiche ne s'appliquent pas à ce cas particulier.

A partir du moment où les navires font partie d'un programme d'adaptation de la flotte, les conditions d'éligibilité à la mesure PSF telle qu'édictées par le règlement FEP (article 23 du règlement CE N° 1198/2006 et 4 du règlement d'application) ne s'appliquent pas, notamment il n'est pas nécessaire d'appartenir à une pêcherie dite sensible. Dans ce cadre les navires doivent cesser l'activité de pêche dans les six mois suivant l'adoption du programme (soit le 1er décembre 2009) mais la destruction peut intervenir plus tard (avant le 31 décembre 2012). La cessation d'activité se traduit par un retrait de la licence UE.

Le barème des aides est celui inscrit dans le programme opérationnel en métropole : tableau 9 (ci-après paragraphe 4) Dans les DOM, un barème adapté sera déterminé.

N° version	Rédigée par :	Date diffusion
01	DPMA/SDAEP/BEP	16/02/2009

Axe	N° 1	Article FEP 1198/2006 :	23	Page 4 sur 8
N° mesure	1.1	Article règlement application :	4	
		Articles Règlement (CE) N° 744/2008 du Conseil du 24 juillet 2008 :	12, 13, 14	
Mesure	AIDE PUBLIQUE A L'ARRET DEFINITIF DES ACTIVITES DE PECHE			

Cette mesure ne peut être mise en œuvre que sur la base d'instructions ministérielles qui le permettent.

2 Objectifs de la mesure

Cette mesure doit concourir, dans le cadre des plans d'ajustement de l'effort de pêche définis à l'article 21 du règlement (CE) n°1198/2006, à :

- diminuer les surcapacités sur les pêcheries les plus durablement menacées sans affaiblir la capacité de pêche sur les pêcheries pouvant être préservées par d'autres mesures ni accroître l'effort de pêche dans d'autres pêcheries ;
- mettre en place des plans à court et moyen terme (1 à 2 ans) pour adapter le ciblage vers les pêcheries posant le plus de problèmes de surcapacités ;
- favoriser une démarche concertée de définition des objectifs de maîtrise de l'effort de pêche et de diminution de capacité par pêcherie. Le Comité Prospectif pour la Pêche Maritime (CPPM) sera consulté pour l'élaboration des plans d'ajustement de l'effort de pêche ;
- favoriser la pérennité des entreprises de pêche.

N° version	Rédigée par :	Date diffusion
01	DPMA/SDAEP/BEP	16/02/2009

Axe	N° 1	Article FEP 1198/2006 :	23	Page 5 sur 8
N° mesure	1.1	Article règlement application :	4	
		Articles Règlement (CE) N° 744/2008 du Conseil du 24 juillet 2008 :	12, 13, 14	
Mesure	AIDE PUBLIQUE A L'ARRET DEFINITIF DES ACTIVITES DE PECHE			

3 Modalités de mise en œuvre

L'identification des pêcheries et la mise en place d'instruments d'encadrement de l'accès seront poursuivies, notamment sur la base des propositions du CPPM.

Pour chaque pêcherie concernée par cette mesure, l'autorité de gestion établira des objectifs de réduction de l'effort de pêche et des coefficients à attribuer aux barèmes de sortie de flotte. Ces objectifs de réduction d'effort de pêche par pêcherie contribueront à atteindre les niveaux de Rendement Maximum Durable. Ces objectifs pluriannuels seront ajustés régulièrement au regard des taux annuels de capture et du niveau effectif de capacité de la flotte. Ces mesures constitueront des plans d'ajustement de l'effort de pêche clarifiant les objectifs par pêcherie.

Le CPPM, précédemment décrit, déterminera donc le plan d'ajustement de l'effort de pêche sur la pêcherie identifiée pour laquelle il apparaît nécessaire de proposer des mesures d'aides à l'arrêt définitif des navires de pêche.

Dans ce cadre les paramètres évoqués ci-dessous devront être précisés.

→ Les plans de sortie de flotte (PSF) s'appliquent principalement à des navires appartenant à une flottille faisant l'objet d'un encadrement spécifique des capacités de pêche, pouvant prendre la forme d'un régime de permis de pêche spéciaux, de licences, d'un plafonnement de puissance ou de jauge, d'une limitation de l'effort de pêche ou de tout autre paramètre quantifiant la capacité de pêche.

→ Les plans visent majoritairement des navires actifs âgés de plus de 10 ans. En outre, dans l'objectif de ne pas rendre plus difficile l'installation des jeunes et de cibler les pêcheries les plus exploitées, les navires de moins de dix mètres hors tout seront exclus des plans de sortie de flotte sauf cas particulier. L'exclusion des navires de moins de dix mètres répond également au souci de ne pas détruire un grand nombre de navires de faible capacité, destruction qui aurait un faible effet sur la ressource mais un effet très négatif en termes d'aménagement du territoire.

→ La sortie de flotte doit essentiellement consister en une destruction du navire. Les autres destinations, non lucratives et autres que la pêche, seront étudiées au cas par cas pour éviter toute possibilité d'exportation de capacité.

→ Le barème et les critères de sélection devront être déterminés selon la méthode de calcul figurant ci-dessous.

4 Méthode de calcul des primes

Le CCPM dans le cadre de la détermination du plan d'ajustement de l'effort de pêche doit fixer le niveau de la prime individuelle de l'aide publique à l'arrêt définitif des activités de pêche et les critères de sélection.

Pour cela il examinera l'adéquation du barème de base figurant ci-dessous à la situation de la pêcherie. La valeur du barème est liée en premier lieu à la capacité du navire.

Une modulation de ce barème pourra donc être effectuée en fonction des pêcheries retenues, dont la situation économique aura été analysée par le CPPM.

N° version	Rédigée par :	Date diffusion
01	DPMA/SDAEP/BEP	16/02/2009

Axe	N° 1	Article FEP 1198/2006 :	23	Page 6 sur 8
N° mesure	1.1	Article règlement application :	4	
Mesure	Articles Règlement (CE) N° 744/2008 du Conseil du 24 juillet 2008 :		12, 13, 14	
AIDE PUBLIQUE A L'ARRET DEFINITIF DES ACTIVITES DE PECHE				

La modulation du barème pourra être effectuée :

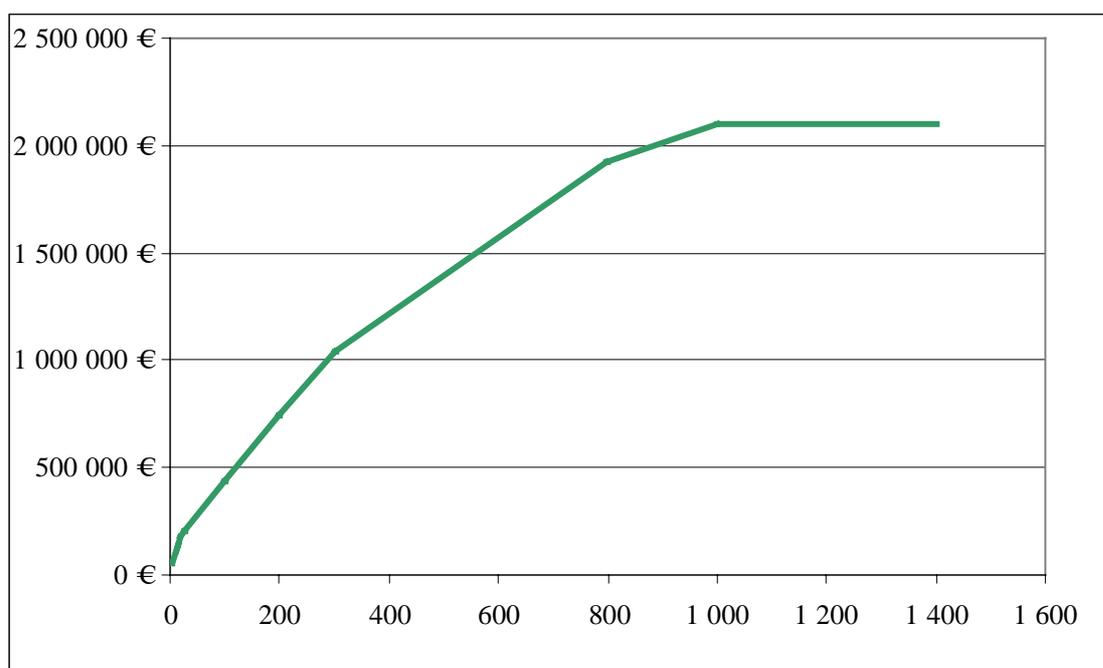
- pour ajuster la prime à l'intérêt économique des entreprises à proposer un navire à la sortie de flotte ;
- éventuellement dans certains cas pour introduire une notion d'âge ;
- pour introduire une priorité entre différentes pêcheries (par ex : une prime plus incitative est proposée sur la pêche sur laquelle il apparaît le plus important de sortir le navire)

Ces différents critères pourront être utilisés non seulement pour moduler le barème mais aussi pour donner des critères de priorité dans la prise en compte des dossiers déposés.

Tableau 9: Barème de base pour les navires sortis de flotte

TONNAGE DES NAVIRES EN GT pour une flottille donnée	A (en euros)	B (en euros)
0-5	0,00	57 000,00
5-20	11 007,00	1 965,00
20-300	2 930,00	163 505,00
300-800	1 770,00	511 505,00
800-1000	850,00	1 247 505,00
+1000	0,00	2 097 505,00

$$\text{Aide} = A \times \text{GT} + B$$



N° version	Rédigée par :	Date diffusion
01	DPMA/SDAEP/BEP	16/02/2009

Axe	N° 1	Article FEP 1198/2006 :	23	Page 7 sur 8
N° mesure	1.1	Article règlement application :	4	
		Articles Règlement (CE) N° 744/2008 du Conseil du 24 juillet 2008 :	12, 13, 14	
Mesure	AIDE PUBLIQUE A L'ARRET DEFINITIF DES ACTIVITES DE PECHE			

- **OBJECTIFS QUANTIFIES**

Les indicateurs suivants seront utilisés en fonction de la segmentation retenue au niveau national :

- GT, kW, Longueur des navires sortis en fonction des classes de flottilles déterminées pour chaque PSF
- Nombre de droits d'accès à la ressource retirés (licence, PPS, quotas, quotas effort de pêche).

Au titre du présent PO, au moins 10 plans d'ajustement ciblés sur différentes espèces doivent être mis en œuvre au cours de cette programmation.

La situation des principales ressources exploitées par la pêche française est décrite à la section 4.3.2 du Programme opérationnel (« éléments sur les ressources exploitées par la pêche française et les principales pêcheries associées »). Cette section décrit également, pour les principales pêcheries, les perspectives en termes de gestion et, plus particulièrement, en termes de réduction de la flotte. Les pêcheries mentionnées exploitent notamment les stocks repris ci-dessous, qui sont cruciaux pour l'activité des flottilles correspondantes, soit qu'il s'agisse de pêcheries mono espèce, soit qu'il s'agisse de pêcheries pluri espèces au sein desquelles le stock considéré représente l'une des espèces principales et constitue l'une des plus problématiques en termes de conservation. Les principales espèces identifiées sont les suivantes : thon rouge de l'Atlantique est et de la mer Méditerranée ; anchois du golfe de Gascogne ; cabillaud de la mer du Nord ; cabillaud de la mer d'Irlande ; cabillaud du ouest Ecosse ; cabillaud de la mer Celtique ; sole de la Manche ouest ; sole du golfe de Gascogne ; espèces profondes ; anguille ; merlu du golfe du Lion.

Par ailleurs, les modalités de répartition et de gestion collective des possibilités de pêche (quotas de capture et quotas d'effort de pêche) des navires français immatriculés dans la Communauté européenne ainsi que les modalités de répartition des possibilités de pêche suite à des sorties de flotte sont fixés par arrêté ministériel.

5 Indicateurs

- **Indicateurs de suivi de la mesure**

Type d'action : démolition, réaffectation à des activités autres que la pêche, réaffectation à la création de récifs artificiels

Donnée 1 : GT

Donnée 2 : kW

Donnée 3 : type de pêcherie concernée

- **Indicateurs de résultat et objectifs quantifiés associés**

Pour la métropole, les objectifs assignés au PO sont :

Objectif 2010	Objectif 2013
Diminution de 5% de la capacité totale de la flotte (en GT et en KW)	Diminution, avec un soutien du FEP, d'au moins 8 % de la capacité totale de la flotte (en GT et kW)

N° version	Rédigée par :	Date diffusion
01	DPMA/SDAEP/BEP	16/02/2009

Axe	N° 1	Article FEP 1198/2006 :	23	Page 8 sur 8
N° mesure	1.1	Article règlement application :	4	
		Articles Règlement (CE) N° 744/2008 du Conseil du 24 juillet 2008 :	12, 13, 14	
Mesure	AIDE PUBLIQUE A L'ARRET DEFINITIF DES ACTIVITES DE PECHE			

Des objectifs plus spécifiques seront définis et précisés pour chacun des plans d'ajustement, conformément aux recommandations des évaluateurs.

Ainsi, à titre indicatif, les objectifs particuliers visés par les plans cités ci-dessous seront :

- concernant le thon rouge de la mer Méditerranée et de l'océan Atlantique, la flottille de senneurs méditerranéens compte aujourd'hui 36 navires, pour une jauge totale de 8 312,91 GT. L'intervention va viser une réduction de 25 à 33% concernerait entre 2 078 et 2 743 GT ;
- concernant l'anchois du golfe de Gascogne, des aides à la sortie de flotte devront être prévues pour la sortie de huit chalutiers, soit environ 10% de la capacité des chalutiers pêchant activement ce stock.

Aucun objectif chiffré n'est fixé concernant cette mesure dans les DOM, néanmoins après la régularisation des informels, il sera examiné par le CPPM s'il y a lieu d'ajuster la flotte côtière aux ressources halieutiques locales. Le CPPM examinera la nécessité d'adapter le barème figurant ci-dessus."

6 Modalités de financement

Ces mesures relèvent du groupe 1, la contribution publique est donc de 100%.

Par ailleurs par opération, par mesure et par axe :

- la contribution maximale du FEP est de 50% des dépenses publiques totales en métropole et de 75% dans les DOM,
- la contribution minimale du FEP est à 20% des dépenses publiques totales.

7 Principaux co-financeurs publics

La contrepartie nationale est versée par l'Etat.

8 Pilotage et modalités de gestion de la mesure

Les modalités de pilotage et de gestion de la mesure sont résumées dans le tableau de synthèse de pilotage et de gestion. Dans les DOM et en Corse, l'autorité de gestion déléguée choisira les services instructeurs.

9 Mesures corrélées

Mesures 27.d.e : Compensations socio-économiques pour la gestion de la flotte de pêche communautaire

N° version	Rédigée par :	Date diffusion
01	DPMA/SDAEP/BEP	16/02/2009

Axe	N° 1	Article FEP 1198/2006 :	24	Page 1 sur 5
N° mesure	1.2	Article règlement application :	5	
Mesure		Articles Règlement (CE) no 744/2008 du Conseil du 24 juillet 2008 :	6, 15	
Aide publique à l'arrêt temporaire des activités de pêche destinée à encourager la restructuration des flottes de pêche de la Communauté européenne touchées par la crise économique				

1	Rappel réglementaire	1
2	Objectifs de la mesure	2
3	Priorités de la mesure	3
4	Actions éligibles	3
5	Bénéficiaires	4
6	Méthode de calcul des primes	4
7	Indicateurs	5
8	Modalités de financement	5
9	Principaux co-financeurs publics	5
10	Pilotage et modalités de gestion de la mesure	5

1 Rappel réglementaire

- **Texte du Règlement (CE) no 744/2008 du Conseil du 24 juillet 2008**

Cas général (Article 6) :

1. Outre les mesures prévues à l'article 24 du règlement (CE) no 1198/2006 le FEP peut participer au financement de mesures d'aide à l'arrêt temporaire des activités de pêche au profit des pêcheurs et des armateurs de navires de pêche, mises en œuvre pour une durée maximale de trois mois entre le 1er juillet 2008 et le 31 décembre 2009, pourvu que:

- a) l'arrêt temporaire des activités de pêche intervienne avant le 31 décembre 2008; et que
- b) les entreprises bénéficiaires fassent l'objet, jusqu'au 31 janvier 2009, de mesures de restructuration telles que des programmes d'adaptation des flottes, des plans d'ajustement de l'effort de pêche, des plans nationaux de retrait de flotte, des plans de capture ou d'autres mesures de restructuration/modernisation. Les plans de gestion visés aux articles 9 et 10 du règlement (CE) no 2371/2002 sont couverts par le présent paragraphe, dans la mesure où ils impliquent des plans d'ajustement de l'effort de pêche au titre de l'article 21 du règlement (CE) no 1198/2006.

2. Les mesures prévues au paragraphe 1 peuvent porter sur les coûts suivants:

- a) une partie des coûts fixes supportés par les armateurs en raison de l'immobilisation au port de leurs navires (tels que taxes portuaires, frais d'assurance, frais d'entretien, coûts financiers liés aux emprunts);
- b) une partie du salaire de base des pêcheurs.

3. Le montant total de l'aide publique octroyée en faveur des mesures prévues au paragraphe 1 n'excède pas, pour chaque État membre, le plus élevé des deux plafonds suivants: 6 millions EUR ou 8 % du concours financier du FEP alloué au secteur dans l'État membre concerné¹.

¹ Pour la zone hors convergence = 14 544 219,30€
Pour la zone Convergence = 2 740 027,44€

N° version	Rédigée par :	Date diffusion
01	DPMA/SDAEP/BEP	16/02/2009

Axe	N° 1	Article FEP 1198/2006 :	24	Page 2 sur 5
N° mesure	1.2	Article règlement application :	5	
Mesure		Articles Règlement (CE) no 744/2008 du Conseil du 24 juillet 2008 :	6, 15	
	Aide publique à l'arrêt temporaire des activités de pêche destinée à encourager la restructuration des flottes de pêche de la Communauté européenne touchées par la crise économique			

Cas des navires appartenant à une flotte ou un segment de flotte faisant l'objet d'un programme d'adaptation (Article 15) :

1. En complément des mesures prévues à l'article 24 du règlement (CE) no 1198/2006 et à l'article 6 du présent règlement, le FEP peut contribuer au financement de mesures d'aide à l'arrêt temporaire des activités de pêche en faveur des pêcheurs et des armateurs de navires de pêche visés dans un programme d'adaptation des flottes, pourvu que la période d'arrêt temporaire intervienne entre le 1er janvier et le 31 décembre 2009 et s'étende sur une durée maximale:

- a) de trois mois avant le retrait définitif du navire ou au cours de la période de remplacement des moteurs, une prolongation maximale de trois mois étant autorisée si le processus de remplacement des moteurs est toujours en cours;
- b) de six semaines dans le cas des autres navires visés dans un programme d'adaptation des flottes, lorsqu'ils font l'objet de l'une des autres mesures visées à l'article 12, paragraphe 2.

2. Les mesures prévues au paragraphe 1 peuvent porter sur les coûts suivants:

- a) les coûts fixes supportés par les armateurs en raison de l'immobilisation au port de leurs navires (tels que taxes portuaires, frais d'assurance, frais d'entretien, coûts financiers liés aux emprunts);
- b) une partie du salaire de base des pêcheurs.

3. Le montant total de l'aide publique octroyée en faveur des mesures prévues au paragraphe 1 n'excède pas, pour chaque État membre, le plus élevé des deux plafonds suivants: 6 millions EUR ou 8 % du concours financier du FEP alloué au secteur dans l'État membre concerné².

Le texte figurant en gras dans cette fiche est issu du programme opérationnel du FEP.

Cette mesure ne peut être mise en œuvre que sur la base d'instructions ministérielles qui le permettent.

2 Objectifs de la mesure

Cette mesure doit concourir à :

- Permettre de soulager les difficultés économiques et sociales les plus pressantes résultant notamment de la hausse des prix du carburant
- Faciliter la restructuration des entreprises de pêche pour faire face notamment à cette hausse.
- Promouvoir la conservation et l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche.

² Pour la zone hors convergence = 14 544 219,30€
Pour la zone Convergence = 2 740 027,44€

N° version	Rédigée par :	Date diffusion
01	DPMA/SDAEP/BEP	16/02/2009

Axe	N° 1	Article FEP 1198/2006 :	24	Page 3 sur 5
N° mesure	1.2	Article règlement application :	5	
Mesure		Articles Règlement (CE) no 744/2008 du Conseil du 24 juillet 2008 :	6, 15	
Aide publique à l'arrêt temporaire des activités de pêche destinée à encourager la restructuration des flottes de pêche de la Communauté européenne touchées par la crise économique				

3 Priorités de la mesure

Cette mesure devra permettre en priorité de favoriser les acteurs :

- Particulièrement pénalisés par la hausse des prix du carburant..
- S'inscrivant dans une démarche de restructuration de nature à réduire le poids du poste « carburant » dans le bilan financier de l'entreprise ou en vue d'atteindre des conditions sociales et économiques plus soutenables d'exercice de leur activité.
- S'inscrivant dans une démarche de reconstitution des stocks de poissons ou permettant de mieux préserver les ressources halieutiques.

4 Actions éligibles

Voir également le décret sur l'éligibilité des dépenses et la fiche correspondante du manuel de procédure.

Les actions éligibles à cette mesure sont précisément répertoriées dans les articles 6 et 15 du Règlement (CE) N° 744/2008 du Conseil du 24 juillet 2008;

Dans le cas général (article 6 du R 744/2008) il sera possible d'indemniser une période maximale de trois mois d'arrêt d'activité entre le 1^{er} juillet 2008 et le 31 décembre 2009.

L'arrêt d'activité devra avoir débuté avant le 31 décembre 2008. Le navire doit avoir déclaré un jour d'arrêt du 1^{er} juillet 2008 au 31 décembre 2008 (aucun marin en position embarquée (00) sur le rôle du navire) ou pouvoir apporter la preuve d'un arrêt d'activité (absence de déclaration de débarquement, d'émission VMS ...) au-delà des pratiques habituelles.

Les entreprises bénéficiaires doivent faire l'objet d'une modernisation/restructuration avant le 31 janvier 2009, c'est-à-dire les entreprises doivent :

- soit être adhérentes à une organisation de producteurs qui a déposé avant le 31 janvier 2009 un programme opérationnel de campagne de pêche faisant état de plans de captures traduisant une restructuration/modernisation des pratiques de pêche, de la gestion des apports...
- soit, s'être engagées dans une démarche de restructuration/modernisation des pratiques de pêche, par le biais notamment de l'adhésion à un « contrat bleu » ;
- soit, faire partie d'un plan de gestion visé aux articles 9 et 10 du règlement (CE) n°2371/2002 ;
- soit avoir déposé, en dehors du plan de sauvetage et de restructuration, une demande d'aide aux investissements à bord des navires, nécessaires à la restructuration de l'entreprise, qui a fait l'objet d'une décision avant le 31 janvier 2009.

Des conditions supplémentaires pourront être ajoutées en fonction des éventuels arrêts temporaires mis en œuvre.

N° version	Rédigée par :	Date diffusion
01	DPMA/SDAEP/BEP	16/02/2009

Axe	N° 1	Article FEP 1198/2006 :	24	Page 4 sur 5
N° mesure	1.2	Article règlement application :	5	
Mesure		Articles Règlement (CE) no 744/2008 du Conseil du 24 juillet 2008 :	6, 15	
Aide publique à l'arrêt temporaire des activités de pêche destinée à encourager la restructuration des flottes de pêche de la Communauté européenne touchées par la crise économique				

Dans le cadre d'un plan d'adaptation de la flotte il sera possible d'indemniser :

- une période de trois mois avant le retrait définitif du navire ou,
- une période de trois mois pour remplacement des moteurs renouvelable une fois si le changement de moteur n'est pas terminé ou,
- une période de six semaines dans le cas des autres navires visés dans un tel plan s'il font l'objet d'une autre mesure du règlement CE N° 744/2008 ou d'une mesure du titre IV, chapitre I, du règlement (CE) N°1198/2006 (Axe I)

Les plafonds et durées maximales des arrêts temporaires relevant du Règlement (CE) n°744/2008 peuvent éventuellement être cumulés avec ceux définis par l'article 24 du Règlement (CE) N°1198/2006 du Fond Européen pour la Pêche.

Les critères de sélection des bénéficiaires potentiels seront définis en fonction des différentes situations pouvant entraîner un arrêt d'activité. Ces critères viseront à cibler au mieux les acteurs ayant réellement subi un préjudice. Les conditions définies au paragraphe 5 ci-dessous, s'appliquent à tous les bénéficiaires.

Cette mesure **s'accompagne en outre, lorsque les caractéristiques de la pêcherie le justifient, de modalités d'encadrement des reports d'activité sur d'autres pêcheries et d'étalement des apports. A cet égard, l'organisation des reports pour éviter les perturbations de marché et le maintien de l'activité des entreprises de l'aval de la filière dépendant des ressources concernées, par une bonne organisation des calendriers d'arrêts d'activité, seront pris en compte.**

En aucun cas ces arrêts temporaires ne permettront d'indemniser des fermetures de quotas.

5 Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les armateurs (propriétaire ou affrèteur en fonction du contrat d'affrètement) de navires de pêche professionnelle ainsi que leurs équipages subissant un préjudice.

6 Méthode de calcul des primes

L'aide sera calculée en prenant en compte les coûts suivants:

- a) une partie des coûts fixes, liés à l'exploitation du navire, supportés par les armateurs en raison de l'immobilisation au port de leurs navires (tels que taxes portuaires, frais d'assurance, frais d'entretien, coûts financiers liés aux emprunts, dotations pour amortissements);
- b) une partie du salaire de base des pêcheurs.

N° version	Rédigée par :	Date diffusion
01	DPMA/SDAEP/BEP	16/02/2009

Axe	N° 1	Article FEP 1198/2006 :	24	Page 5 sur 5
N° mesure	1.2	Article règlement application :	5	
Mesure		Articles Règlement (CE) no 744/2008 du Conseil du 24 juillet 2008 :	6, 15	
Aide publique à l'arrêt temporaire des activités de pêche destinée à encourager la restructuration des flottes de pêche de la Communauté européenne touchées par la crise économique				

7 Indicateurs

- **Indicateurs de suivi de la mesure**

Indicateur n°1 : nombre de navires concernés

Indicateur n°2 : nombre de jours d'arrêt.

8 Modalités de financement

Ces mesures relèvent du groupe 1, la contribution publique est donc de 100%.

Par ailleurs par opération, par mesure et par axe :

- la contribution maximale du FEP est de 50% des dépenses publiques totales en métropole et de 75% dans les DOM,

- la contribution minimale du FEP est de 20% des dépenses publiques totales.

9 Principaux co-financeurs publics

La contrepartie nationale peut être versée par l'Etat et les collectivités locales des régions concernées.

10 Pilotage et modalités de gestion de la mesure

Les modalités de pilotage et de gestion de la mesure sont résumées dans le tableau de synthèse de pilotage et de gestion. Dans les DOM et en Corse, l'autorité de gestion déléguée choisira les services instructeurs.

N° version	Rédigée par :	Date diffusion
01	DPMA/SDAEP/BEP	16/02/2009

Axe	N° 1	Article FEP 1198/2006 :	25	Page 1 sur 15
N° mesure	1.3	Article règlement application :	6	
		Articles Règlement (CE) no 744/2008 du Conseil du 24 juillet 2008 :	7, 16	
Mesure	Investissements à bord des navires de pêche et sélectivité			

1	Rappel réglementaire	1
2	Objectifs de la mesure	5
3	Priorités de la mesure	6
4	Actions éligibles	6
5	Bénéficiaires	8
6	Critères de sélection	8
7	Niveau de la prime	10
8	Modalités de financement	12
9	Indicateurs	13
10	Principaux co-financeurs	13
11	Pilotage et modalités de gestion de la mesure	13
12	Mesures corrélées	14

1) Rappel réglementaire

• Texte du FEP : article 25

1. Le FEP ne peut contribuer au financement d'équipements et à la modernisation des navires de pêche de cinq ans d'âge et plus que dans les conditions énoncées au présent article et conformément aux dispositions du chapitre III du règlement (CE) n°2371/2002.

2. Les investissements visés peuvent concerner des améliorations de la sécurité à bord, des conditions de travail, de l'hygiène, de la qualité des produits, du rendement énergétique et de la sélectivité, pour autant que cela n'entraîne pas un accroissement de la capacité de capture du navire de pêche.

Aucune aide n'est accordée pour la construction de navires de pêche ou pour l'extension des cales à poisson.

3. Le FEP peut contribuer au remplacement d'un moteur par navire à condition que:

a) pour les navires visés à l'article 26, paragraphe 1, le nouveau moteur ait une puissance égale ou inférieure à celle de l'ancien moteur;

b) pour les navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 24 mètres autres que ceux visés au point a), le nouveau moteur ait une puissance qui soit d'au moins 20 % inférieure à celle de l'ancien moteur;

c) pour les chalutiers ayant une longueur hors tout supérieure à 24 mètres, le nouveau moteur ait une puissance qui soit d'au moins 20 % inférieure à celle de l'ancien moteur, le navire fasse l'objet d'un plan de sauvetage et de restructuration visé à l'article 21, point f), et utilise une méthode de pêche moins consommatrice de carburant.

4. La réduction de puissance du moteur visée au paragraphe 3, points b) et c), peut être atteinte par un groupe de navires pour chaque catégorie de navire visée aux points b) et c) de ce paragraphe.

N° version	Rédigée par :	Date diffusion
01	DPMA/SDAEP/BEP	16/02/2009

Axe	N° 1	Article FEP 1198/2006 :	25	Page 2 sur 15
N° mesure	1.3	Article règlement application :	6	
		Articles Règlement (CE) no 744/2008 du Conseil du 24 juillet 2008 :	7, 16	
Mesure	Investissements à bord des navires de pêche et sélectivité			

5. Les conditions relatives à la mise en œuvre des mesures visées au paragraphe 4 peuvent être fixées conformément à la procédure visée à l'article 101, paragraphe 3.

N° version	Rédigée par :	Date diffusion
01	DPMA/SDAEP/BEP	16/02/2009

Axe	N° 1	Article FEP 1198/2006 :	25	Page 3 sur 15
N° mesure	1.3	Article règlement application :	6	
		Articles Règlement (CE) no 744/2008 du Conseil du 24 juillet 2008 :	7, 16	
Mesure	Investissements à bord des navires de pêche et sélectivité			

6. Le FEP peut contribuer au financement d'équipements et de travaux de modernisation:

- a) permettant la conservation à bord des captures dont le rejet n'est plus autorisé;
- b) s'inscrivant dans le cadre de projets concernant la préparation ou l'expérimentation de nouvelles mesures techniques pour une durée limitée devant être fixée par le Conseil ou la Commission;
- c) permettant de réduire l'impact de la pêche sur les espèces non commerciales;
- d) permettant de réduire l'impact de la pêche sur les écosystèmes et les fonds marins;
- e) visant à protéger les captures et les engins contre les prédateurs sauvages, notamment en modifiant les matériaux de certaines parties de l'engin, pour autant que cela n'entraîne pas une augmentation de l'effort de pêche ou ne réduise pas la sélectivité de l'engin et que toutes les mesures appropriées soient prises pour ne pas causer de blessures aux prédateurs.

7. Le FEP peut contribuer au financement d'investissements visant la sélectivité de l'engin de pêche, y compris le remplacement de l'engin de pêche, à deux reprises au maximum, pour l'ensemble de la période allant de 2007 à 2013, à condition que:

a) le navire de pêche concerné fasse l'objet d'un plan d'ajustement de l'effort de pêche visé à l'article 21, point a) i), change de méthode de pêche et quitte la pêcherie concernée pour une autre pêcherie où l'état des ressources permet la pêche,

ou

b) le nouvel engin soit plus sélectif et qu'il respecte des critères et des pratiques environnementaux reconnus allant au-delà des obligations réglementaires prévues par le droit communautaire.

8. Le FEP peut contribuer au financement du premier remplacement de l'engin de pêche aux fins suivantes:

- a) assurer la conformité à de nouvelles prescriptions techniques en matière de sélectivité prévues par le droit communautaire. Une aide peut être accordée jusqu'à la date où ces prescriptions deviennent obligatoires ou, à titre exceptionnel, durant une courte période après cette date qui peut être déterminée par l'acte communautaire concerné;
- b) réduire l'impact de la pêche sur les espèces non commerciales.

+ Annexe II pour l'intensité de l'aide.

N° version	Rédigée par :	Date diffusion
01	DPMA/SDAEP/BEP	16/02/2009

Axe	N° 1	Article FEP 1198/2006 :	25	Page 4 sur 15
N° mesure	1.3	Article règlement application :	6	
Mesure		Articles Règlement (CE) no 744/2008 du Conseil du 24 juillet 2008 :	7, 16	
Investissements à bord des navires de pêche et sélectivité				

• **Texte du règlement d'application : Article 6**

1. Aux fins de l'article 25 du règlement de base, l'autorité de gestion est chargée d'évaluer la conformité des investissements avec les conditions établies aux paragraphes 2, 3, 4 et 5 du présent article et fournit à la Commission tous les documents pertinents à la demande de cette dernière.

2. Les dépenses totales admissibles au bénéfice de l'aide par navire de pêche, au cours de toute la période de programmation, conformément à l'article 25 du règlement de base, à l'exception des dispositions du paragraphe 6, point e), dudit article, ne dépassent pas un montant maximal établi sur la base de critères objectifs tels que ceux énumérés à l'article 23, paragraphe 3, de ce même règlement et inclus dans le programme opérationnel.

3. La réduction de puissance du moteur de 20 % peut être atteinte par un groupe de navires, ainsi que le prévoit l'article 25, paragraphe 4, du règlement de base, si les conditions suivantes sont respectées:

- (a) tous les navires appartenant au même groupe sont identifiés individuellement;
- (b) tous les navires appartenant au même groupe opèrent dans les mêmes zones de gestion;
- (c) tous les navires appartenant au même groupe utilisent les mêmes engins de pêche principaux tels qu'ils sont énumérés à l'appendice III (section C) du règlement (CE) n° 1639/2001 de la Commission ;
- (d) un même groupe ne peut comprendre plus de cinquante navires.

4. Les sorties de flotte de capacités ayant bénéficié d'une aide publique ne sont pas comptées dans la réduction de puissance de 20 % qui peut être atteinte par un groupe de navires conformément à l'article 25, paragraphe 4, du règlement de base.

5. L'aide financière prévue à l'article 25, paragraphe 6, point e), du règlement de base est octroyée uniquement pour les équipements et les travaux de modernisation visant à la protection des captures et des engins contre les espèces de prédateurs sauvages protégées au titre des directives 79/409/CEE10 et 92/43/CEE11 du Conseil.

• **Texte du Règlement (CE) no 744/2008 du Conseil du 24 juillet 2008**

Article 7 Cas général :

Par dérogation à l'annexe II, point a), du règlement (CE) N° 1198/2006, la participation financière privée est au minimum de 40 % dans le cas des aides octroyées en faveur du financement d'équipements, y compris les moteurs auxiliaires, de nature à améliorer significativement l'efficacité énergétique à bord des navires de pêche, y compris les unités de petite pêche côtière, ainsi qu'à réduire les émissions et à contribuer à la lutte contre le changement climatique.

Article 16 : Cas des navires faisant l'objet d'un programme d'adaptation de la flotte.

1. Par dérogation aux dispositions de l'annexe II, point a), du règlement (CE) N° 1198/2006, la participation financière privée est au minimum de 40 % du total des coûts éligibles par opération dans le cas des aides octroyées en faveur du financement d'équipements, d'engins ou du remplacement de moteurs, dans le but d'améliorer significativement l'efficacité énergétique à bord des navires de pêche, y compris les unités de petite pêche

N° version	Rédigée par :	Date diffusion
01	DPMA/SDAEP/BEP	16/02/2009

Axe	N° 1	Article FEP 1198/2006 :	25	Page 5 sur 15
N° mesure	1.3	Article règlement application :	6	
		Articles Règlement (CE) no 744/2008 du Conseil du 24 juillet 2008 :	7, 16	
Mesure	Investissements à bord des navires de pêche et sélectivité			

côtière, ainsi qu'à réduire les émissions et à contribuer à la lutte contre le changement climatique.

2. Les États membres fixent la participation financière privée minimale visée au paragraphe 1 sur la base de critères objectifs tels que l'âge du navire, l'amélioration de l'efficacité énergétique ou l'ampleur de la réduction de capacité prévue dans le programme d'adaptation des flottes.

3. La limite d'âge visée à l'article 25, paragraphe 1, du règlement (CE) N° 1198/2006 ne s'applique pas aux navires bénéficiant d'une aide en vertu du présent article pour le remplacement de leur équipement ou de leurs engins.

4. Par dérogation aux dispositions de l'article 25, paragraphe 3, point c), du règlement (CE) N°1198/2006, le FEP peut contribuer à un unique remplacement de moteur par navire d'une longueur hors tout supérieure à 24 mètres visé dans un programme d'adaptation de la flotte, pourvu que le nouveau moteur possède une puissance inférieure de 20 % à celle de l'ancien et présente une meilleure efficacité énergétique.

5. Par dérogation aux dispositions de l'article 25, paragraphe 7, du règlement (CE) N° 1198/2006, un remplacement supplémentaire des engins est autorisé dans le cas des navires visés dans un programme d'adaptation des flottes, à la condition que les nouveaux engins améliorent significativement l'efficacité énergétique du navire. Les conditions établies aux points a) et b) dudit paragraphe ne s'appliquent pas.

Le texte figurant en gras dans cette fiche est issu du programme opérationnel du FEP

Dans les DOM l'autorité de gestion déléguée pourra adapter les fiches mesures, conformément aux dispositions du P.O. du FEP et en articulation avec les autres P.O. Régionaux (FSE, FEADER...) agréés par la Commission Européenne, en fonction des stratégies de développement des filières pêche et aquaculture définies localement. Ces adaptations seront validées par le comité de suivi interfonds, sous réserve du strict respect des fiches nationales.

2) Objectifs de la mesure

Cette mesure vise à introduire de nouvelles technologies à bord des navires et doit concourir, en métropole comme dans les DOM, à maintenir la compétitivité de la flotte à capacité de capture constante voire réduite, notamment en incorporant de l'innovation dans des équipements nouveaux, pour assurer la durabilité de la pêche.

Les objectifs particuliers sont fixés à l'article 25 §6 du règlement FEP.

N° version	Rédigée par :	Date diffusion
01	DPMA/SDAEP/BEP	16/02/2009

Axe	N° 1	Article FEP 1198/2006 :	25	Page 6 sur 15
N° mesure	1.3	Article règlement application :	6	
		Articles Règlement (CE) no 744/2008 du Conseil du 24 juillet 2008 :	7, 16	
Mesure	Investissements à bord des navires de pêche et sélectivité			

3) Priorités de la mesure

Cette mesure devra permettre prioritairement de :

- mettre en place des cahiers des charges d'amélioration de la sélectivité et les investissements corrélés pour augmenter la sélectivité des engins de pêche - *cet objectif est prioritaire pour les flottilles disposant d'engins peu sélectifs ;*
- dans le cadre d'audits énergétiques, soutenir les investissements à bord qui permettent de réduire la facture énergétique - *cet objectif est prioritaire pour les flottilles dont la part du carburant sur le chiffre d'affaire est supérieure à 15%. ;*
- *garantir la sécurité à bord (incendies, locaux, pollutions, engins, balises) - cet objectif est prioritaire pour les navires de plus de 20 ans.*

Elle permettra également pour l'ensemble des navires :

- d'accompagner, dans le respect des conditions décrites dans le règlement FEP, la mise aux normes les navires dans le cadre du « Paquet hygiène », au cours de la période transitoire ou dérogatoire prévue ;
- de stimuler les investissements augmentant la qualité et la traçabilité des produits (froid, stockage, calibrage, pesée, étiquetage) ;
- d'encourager les investissements limitant les déchets et leur rejet dans le milieu marin ;
- d'encourager les investissements réduisant les rejets de prises accessoires en mer ;
- de soutenir les investissements à bord améliorant les conditions de travail et de vie.

Dans le cadre des départements d'Outre-mer les navires prioritairement retenus seront ceux qui dans le cadre du plan de développement de la flotte des DOM ont été identifiés comme nécessitant d'être modernisés et ont obtenu dans ce cadre un permis de mise en exploitation en application de l'arrêté du 26 décembre modifié.

4) Actions éligibles

Voir également le décret sur l'éligibilité des dépenses et la fiche correspondante du manuel de procédure.

L'ensemble des actions visées à l'article 25 du FEP et rappelées ci-dessous sont éligibles pour autant qu'elles n'augmentent pas la capacité de capture du navire de pêche, conformément à la procédure précisée au paragraphe 6 et aux précisions apportées par le tableau en annexe.

Aucune aide ne peut être accordée pour la construction de navires de pêche ou pour l'extension de cales à poisson.

a) amélioration de la sécurité à bord (art 25 §1-2),

b) amélioration des conditions de travail (art 25 §1-2),

N° version	Rédigée par :	Date diffusion
01	DPMA/SDAEP/BEP	16/02/2009

Axe	N° 1	Article FEP 1198/2006 :	25	Page 7 sur 15
N° mesure	1.3	Article règlement application :	6	
Mesure		Articles Règlement (CE) no 744/2008 du Conseil du 24 juillet 2008 :	7, 16	
Investissements à bord des navires de pêche et sélectivité				

c) amélioration de l'hygiène et de la qualité des produits (art 25 §1-2),

d) amélioration du rendement énergétique (art 25 §1-2-3-4-5 du FEP et art 6 §3 du règlement d'application et articles 7 et 16 du règlement CE N° 744/2008),

- **REPLACEMENT D'UN MOTEUR PAR NAVIRE**

Les conditions liées au remplacement de moteurs sont précisées dans l'article 25§3,4 et 5 du FEP et dans l'article 6§3 du règlement d'application et dans les articles 7 et 16 du règlement CE N° 744/2008

Dans le cadre du FEP :

La puissance de référence est la puissance du navire telle qu'elle apparaît sur la licence communautaire de pêche de celui-ci.

S'agissant des changements de moteur, il conviendra de favoriser l'action par « groupe » (conformément à l'article 6 du règlement (CE) n°498/2007) couplée à d'éventuelles sorties de flotte sans aides publiques pour préserver l'efficacité des outils de production et l'économie générale de la pêche.

Dans le cadre d'un remotorisation dans le cadre d'un « groupe », la convention financière, permettant l'octroi de l'aide au bénéficiaire qui effectue le changement de moteur, sera cosignée des autres membres du « groupe ». Ces derniers s'engagent à une réduction de puissance ou à une sortie de flotte sans aide de leur navire. L'aide pour le moteur ne sera versée qu'après constat de la réduction de puissance ou de la sortie de flotte sans aide. Les membres du « groupe » qui s'engagent à une diminution de puissance ou à une sortie de flotte sans aide ne peuvent prétendre, lors de la diminution de puissance ou de la sortie de flotte sans aide de leur navire, à l'octroi d'un permis de mise en exploitation (PME) au titre du décret n°93-33 du 8 janvier 1993, car le plafond de la flotte française est diminué de la puissance minimale nécessaire au changement de moteur.

Voir également annexe II du règlement (CE) n°1198/2006 pour l'intensité d'aide.

Dans le cadre du règlement CE N° 744/2008 (Paquet gazole) :

Cas général (article 7) :

Le remplacement des moteurs auxiliaires est éligible à un financement public pouvant aller jusqu'à 60 % si cet investissement est de nature à améliorer significativement l'efficacité énergétique, ainsi qu'à réduire les émissions et à contribuer à la lutte contre le changement climatique. Ce taux s'applique à toutes les unités y compris celles de petite pêche côtière.

Cas des navires concernés par un programme d'adaptation de la flotte (article 16) :

Dans ce cas, le FEP peut contribuer à un unique remplacement de moteur principal par navire d'une longueur hors tout supérieure à 24 mètres, pourvu que le nouveau moteur possède une puissance inférieure de 20 % à celle de l'ancien et présente une meilleure efficacité énergétique. De plus, les investissements peuvent être aidés sur les navires de moins de cinq ans d'âge, par dérogation aux règles habituelles du FEP.

N° version	Rédigée par :	Date diffusion
01	DPMA/SDAEP/BEP	16/02/2009

Axe	N° 1	Article FEP 1198/2006 :	25	Page 8 sur 15
N° mesure	1.3	Article règlement application :	6	
		Articles Règlement (CE) no 744/2008 du Conseil du 24 juillet 2008 :	7, 16	
Mesure	Investissements à bord des navires de pêche et sélectivité			

- **AU NIVEAU DES PRATIQUES DE PECHE**

Les investissements et les procédures permettant une meilleure adaptation de la consommation énergétique aux besoins réels sont éligibles, comme par exemple les économètres, les logiciels permettant l'amélioration de l'efficacité énergétique.

La réalisation de diagnostic énergétique (ou autre frais d'expertise technique) est éligible si elle est liée et strictement nécessaire à l'opération et rendue obligatoire par une clause explicite dans l'acte attributif de l'aide.

Les modifications d'engins et d'architecture du navire ayant un effet notoire sur l'efficacité énergétique et n'augmentant pas la capacité de capture du navire sont éligibles.

e) amélioration de la sélectivité (art 25 §1-2-7-8),

Dans le cadre du FEP :

Le FEP peut contribuer au financement d'investissements visant la sélectivité de l'engin de pêche, y compris le remplacement de l'engin de pêche, à deux reprises au maximum, pour l'ensemble de la période allant de 2007 à 2013, dans les conditions fixées à l'article 25 §7 et 8 du FEP.

Dans le cadre d'un programme d'adaptation de la flotte règlement CE N° 744/2008 (Paquet gazole) :

Un remplacement supplémentaire des engins est autorisé, à la condition que les nouveaux engins améliorent significativement l'efficacité énergétique du navire. Les conditions établies aux points a) et b) du paragraphe 7 de l'article 25 du FEP (voir ci-dessus paragraphe 1) ne s'appliquent pas.

5) Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les armateurs de navires de pêche professionnelle (propriétaire ou affréteur en fonction du contrat d'affrètement), personnes physiques ou morales, dont le navire, présent au fichier flotte, est âgé de cinq ans ou plus au moment des travaux.

6) Critères de sélection

a) Concernant l'environnement et la sélectivité

Pour les investissements devant permettre une réduction d'impact environnemental ou de respecter « *des critères et des pratiques environnementaux reconnus allant au-delà des obligations réglementaires prévues par le droit communautaire* », le bénéficiaire doit être en mesure d'apporter la preuve de l'efficacité de l'engin résultant de cet investissement (résultats d'étude menée par un organisme tiers de recherche ou d'expertise). Dans le cas

N° version	Rédigée par :	Date diffusion
01	DPMA/SDAEP/BEP	16/02/2009

Axe	N° 1	Article FEP 1198/2006 :	25	Page 9 sur 15
N° mesure	1.3	Article règlement application :	6	
		Articles Règlement (CE) no 744/2008 du Conseil du 24 juillet 2008 :	7, 16	
Mesure	Investissements à bord des navires de pêche et sélectivité			

contraire, la conduite d'une étude dans le cadre d'un projet pilote (cf. mesure de l'article 41) est préférable.

b) Concernant l'augmentation de la capacité de capture

Conformément aux recommandations des évaluateurs, une attention particulière sera portée aux critères d'évaluation de l'augmentation de capacité de capture. Un cahier des charges des investissements inéligibles sera tenu à jour et les avis des services et d'experts pourront être sollicités. La méthodologie d'évaluation de la capacité de capture est intégrée au cahier des charges. L'évolution de la capacité de capture pourra être envisagée au niveau de l'entreprise de pêche. Cette liste sera arrêtée par l'autorité de gestion après avis du comité de suivi.

Aucun investissement ne peut conduire à un accroissement de la capacité de capture du navire de pêche.

La liste annexée à cette fiche précise certains investissements explicitement exclus. Cette liste n'est pas exhaustive et le raisonnement suivant pourra être appliqué dans les commissions de programmation pour juger de l'éligibilité des dossiers problématiques. La liste annexée pourra être revue au fur et à mesure de la programmation pour apporter des réponses aux cas particuliers signalés.

La capacité de capture sera évaluée au vu des indicateurs suivants dont les valeurs seront indiquées pour les années précédant l'investissement et des estimations pour les périodes suivant l'investissement :

- Jauge du navire
- Puissance du navire
- Le nombre et/ou les dimensions des engins de pêche du navire
- Consommation des quotas pour les différentes espèces cibles

Dans le cas de tout investissement qui apporte un avantage notoire en termes de sécurité ou d'économie d'énergie, la démonstration devra être faite par le bénéficiaire que les dispositions de gestion de la ressource sont mises en œuvre pour qu'il n'y ait pas une augmentation de la pression sur la principale ressource concernée. Dans le cas d'un investissement qui s'accompagne d'un nouveau ciblage d'espèces dont les disponibilités sont plus importantes, un avis de l'Organisation de producteurs et/ou du comité des pêches concernés sera sollicité. Cet avis devra être complété par un avis de l'administration en charge de la gestion des droits d'accès à la ressource et, le cas échéant, par un avis de l'organisme scientifique compétent (IRD, IFREMER)

Toute demande qui nécessiterait une augmentation de jauge et de puissance devra être accompagnée d'une demande de permis de mise en exploitation conformément au décret n°93-33.

Une attention toute particulière sera portée au plan de financement du projet afin de s'assurer de ne pas compromettre la pérennité de l'entreprise par des charges financières excessives.

N° version	Rédigée par :	Date diffusion
01	DPMA/SDAEP/BEP	16/02/2009

Axe	N° 1	Article FEP 1198/2006 :	25	Page 10 sur 15
N° mesure	1.3	Article règlement application :	6	
		Articles Règlement (CE) no 744/2008 du Conseil du 24 juillet 2008 :	7, 16	
Mesure	Investissements à bord des navires de pêche et sélectivité			

c) Concernant l'amélioration de l'efficacité énergétique et la lutte contre l'effet de serre.

Pour les investissements devant permettre l'amélioration de l'efficacité énergétique et la lutte contre l'effet de serre, le bénéficiaire doit être en mesure d'apporter la preuve de cette amélioration. Cette preuve peut être apportée par des résultats d'études menées par un organisme tiers de recherche ou d'expertise ou la réalisation, aux frais du demandeur, d'un audit énergétique conforme aux spécifications de l'article 37 du règlement FEP. Pour bénéficier d'une aide financière, la réalisation de cet audit devra être conduite dans le cadre d'une action collective (cf. mesure de l'article 37 du règlement FEP).

d) Priorités

Les commissions de programmation sont habilitées à établir un ordre de priorité pour les différents investissements.

7) Niveau de la prime

Méthode de calcul des primes

Plafond pluriannuel 2007-2013:

Conformément à l'article 6 du règlement d'application, un montant maximal est établi pour la dépense totale admissible par navire de pêche sur l'ensemble de la période de programmation. Au regard de l'expérience passée de l'IFOP, il apparaît que les navires peuvent présenter plusieurs fois au cours de la période de programmation des dossiers dans le cadre de cette mesure. Les dépenses pour des investissements à bord peuvent être importantes. Compte tenu du vieillissement de la flotte de pêche il apparaît nécessaire de prévoir un plafond de modernisation qui ne soit pas limitant. Le plafond applicable aux dépenses totales éligibles (*i.e.*, y compris la contrepartie du bénéficiaire) pour un même navire, entre 2007 et 2013 est de trois fois le barème de base de la mesure aide à l'arrêt définitif.

Néanmoins il apparaît nécessaire de doubler ce plafond pluri annuel par un plafond indicatif par opération qui permettra d'évaluer chaque opération.

Plafond par opération :

Pour chaque opération, un plafond des dépenses totales éligibles indicatif sera établi en fonction du barème prévu pour les aides à l'arrêt définitif des activités de pêche. Il sera donc proportionnel au tonnage des navires sauf pour les navires de petites capacités, pour lesquels la proportionnalité stricte au tonnage a moins de sens que pour les plus gros navires. Une modulation en fonction de l'âge pourra être introduite. Ce plafond indicatif pourra être exceptionnellement dépassé (tout en respectant le plafond sur la période 2007-2013) si le projet présente une réponse adéquate aux objectifs fixés en termes de sélectivité des engins et de réduction de la facture énergétique.

N° version	Rédigée par :	Date diffusion
01	DPMA/SDAEP/BEP	16/02/2009

Axe	N° 1	Article FEP 1198/2006 :	25	Page 11 sur 15
N° mesure	1.3	Article règlement application :	6	
Mesure		Articles Règlement (CE) no 744/2008 du Conseil du 24 juillet 2008 :	7, 16	
Investissements à bord des navires de pêche et sélectivité				

En métropole et dans les DOM, pour les bénéficiaires éligibles à la mesure « petite pêche côtière », le taux de contribution publique est augmenté de 20 points de pourcentage.

Le plafond par opération est calculé de la manière suivante le suivant : **A x GT + B**

TONNAGE DES NAVIRES EN GT pour une flottille donnée	A (en euros)	B (en euros)
0-5	0	114 000,00
5-20	22 014,00	3 930,00
20-300	5 860,00	327 010,00
300-800	3 540,00	1 023 010,00
800-1000	1 700,00	2 495 010,00
1000	0	4 195 010,00

N° version	Rédigée par :	Date diffusion
01	DPMA/SDAEP/BEP	16/02/2009

Axe	N° 1	Article FEP 1198/2006 :	25	Page 12 sur 15
N° mesure	1.3	Article règlement application :	6	
		Articles Règlement (CE) no 744/2008 du Conseil du 24 juillet 2008 :	7, 16	
Mesure	Investissements à bord des navires de pêche et sélectivité			

8) Modalités de financement (les projets relèvent du groupe 2)

France métropolitaine :

Modernisation	Dépenses publiques totales		Autofinancement	
	contribution publique maximale	Contribution publique minimale	Autofinancement minimal	Autofinancement maximal
cas général : Sauf pour moteur	40 % 20 %	-	60 % 80 %	-
PPC : Sauf pour moteur	60 % 40 %	-	40 % 60 %	-
Règlement CE N° 744/2008 : ¹	60 %	-	40 %	-

DOM :

Modernisation	Dépenses publiques totales		Autofinancement	
	contribution publique maximale	Contribution publique minimale	Autofinancement minimal	Autofinancement maximal
cas général : sauf pour moteur	50 % 30 %	-	50 % 30 %	-
PPC : sauf pour moteur	70 % 50 %	-	30 % 50 %	-
Règlement CE N° 744/2008 : ¹	60 %	-	40 %	-

¹ Cas des investissements favorisant les économies d'énergie et la réduction d'émissions de gaz à effet de serre: Eligibilité étendue au moteur principal et à un remplacement supplémentaire d'engin pour les navires inscrits à un programme d'adaptation de la flotte.

Axe	N° 1	Article FEP 1198/2006 :	25	Page 13 sur 15
N° mesure	1.3	Article règlement application :	6	
		Articles Règlement (CE) no 744/2008 du Conseil du 24 juillet 2008 :	7, 16	
Mesure	Investissements à bord des navires de pêche et sélectivité			

Par opération, par mesure et par axe :

-la contribution maximale du FEP est de 50% des dépenses publiques totales en métropole et de 75% dans les DOM,

-la contribution minimale du FEP est à 20% des dépenses publiques totales.

9) Indicateurs

• Indicateurs de suivi de la mesure

Indicateur 1 : navire concerné

Indicateur 2 : type de modernisation : sera insérée ici une liste codifiée des types de modernisation possible permettant d'établir ensuite le nombre de navires concernés par chaque type de modernisation conformément au règlement d'application

Pour les opérations de changement de moteur ::

- Indicateur 1 : si remplacement de moteur ; puissance du moteur (après modernisation) (kW)

- Indicateur 2 : si remplacement de moteur ; réduction de puissance due au remplacement des moteurs (kW)

- Indicateur 3 : navire concerné

Pour les opérations de remplacement de(s) (l') engin(s) de pêche

Indicateur 1 : nombre d'engins de pêche remplacés

Indicateur 2 : navire concerné

• Indicateurs de résultat et objectifs quantifiés associés

Plus de 80 % des projets doivent comporter un caractère réellement innovant (notation : 1 : remplacement de matériel avec amélioration technique, 2 : remplacement et changement du dispositif et de ses effets, 3 : Innovation forte et risquée avec des impacts notoires).

Pour assurer un meilleur suivi des objectifs assignés à cette mesure, les indicateurs suivants seront utilisés :

- 20% de projets permettant d'améliorer la sélectivité, pour les flottilles disposant d'engins peu sélectifs ;
- 20% de projets permettant d'améliorer l'efficacité énergétique des navires, pour les flottilles dont la part du carburant sur le chiffre d'affaire est supérieure à 15% ;
- 10% de projets permettant d'améliorer la sécurité, pour les navires de plus de 20 ans ;
- 10% de projets permettant d'améliorer la qualité des produits ;
- 20% de projets permettant de réduire l'impact de l'activité sur l'environnement (fonds marins, capture accidentelle).

10) Principaux co-financeurs publics

La contrepartie nationale peut être versée par l'Etat et les collectivités locales.

11) Pilotage et modalités de gestion de la mesure

Les modalités de pilotage et de gestion de la mesure sont résumées dans le tableau de synthèse de pilotage et de gestion.

N° version	Rédigée par :	Date diffusion
01	DPMA/SDAEP/BEP	16/02/2009

Axe	N° 1	Article FEP 1198/2006 :	25	Page 14 sur 15
N° mesure	1.3	Article règlement application :	6	
Mesure		Articles Règlement (CE) no 744/2008 du Conseil du 24 juillet 2008 :	7, 16	
Investissements à bord des navires de pêche et sélectivité				

Précisions sur les instructeurs de la mesure en métropole :

Deux circuits d'instruction différents existent :

- a) Instruction par la DPMA : pour les armements qui ne relèvent pas du statut de pêche artisanale (cf définition ci-après) et dont au moins un des navires a une longueur hors tout supérieure ou égale à 20 mètres.
- b) Instruction et gestion par les services déconcentrés des affaires maritimes par les services déconcentrés des affaires maritimes pour les autres.

Statut de pêche artisanale :

Sont considérées comme bénéficiant du statut de pêche artisanale les entreprises suivantes :

- *une ou des personne(s) physique(s), pêcheur(s) professionnel(s) titulaire(s) des brevets correspondant à la catégorie de navigation et au genre de pêche pratiqué, embarquée(s) à bord du navire pour lequel une subvention est demandée, et dont il(s) détient ou détiennent ensemble au moins la majorité des parts ; dans ce cas, il est ou ils sont attributaire(s) de la subvention au prorata de ses ou de leurs parts.*
- *Une ou des personne(s) physique(s), pêcheur(s) professionnel(s), titulaire(s) des brevets correspondant à la catégorie de navigation et au genre de pêche pratiqué, embarquée(s) à bord du navire pour lequel une subvention est demandée, et dont il(s) est (sont) copropriétaire(s) avec un armement coopératif agréé par le ministre chargé des pêches maritimes, à condition qu'il(s) détienne(nt), dans un délai fixé d'avance, la totalité des parts ; dans ce cas les copropriétaires sont attributaires des subventions au prorata de leurs parts de copropriété.*
- *Une société de pêche artisanale, c'est à dire, une société soumise au régime d'imposition des sociétés de personne ou une société à responsabilité limitée et dont 100% des droits sociaux et des droits de vote sont détenus par un ou des pêcheurs qui en assurent en droit la direction et sont embarqués sur le ou l'un des deux navires dont la société est totalement propriétaire ou copropriétaire majoritaire, ou qu'elle détient en copropriété avec un armement coopératif ou une société visée à l'article 238 bis HP du code général des impôts agréée dans le cadre d'une accession progressive à la propriété dans un délai qui ne peut excéder dix ans.*

Dans les DOM et en Corse, l'autorité de gestion déléguée choisira les services instructeurs.

12) Mesures corrélées

- **Petite pêche côtière (mesures 26)**
- Actions collectives (mesures 37 et mesures 37-40)
- Projets pilotes (mesure 41)

N° version	Rédigée par :	Date diffusion
01	DPMA/SDAEP/BEP	16/02/2009

Axe	N° 1	Article FEP 1198/2006 :	25	Page 15 sur 15
N° mesure	1.3	Article règlement application :	6	
		Articles Règlement (CE) no 744/2008 du Conseil du 24 juillet 2008 :	7, 16	
Mesure	Investissements à bord des navires de pêche et sélectivité			

ANNEXE SUR LES INVESTISSEMENTS ELIGIBLES

N° version	Rédigée par :	Date diffusion
01	DPMA/SDAEP/BEP	16/02/2009